* Année 1957. -- N° 6 A. N. Le Numéro: 15 francs. Jeudi 24 Janvier 1957 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 99e SEANCE

Séance du Mercredi 23 Janvier 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 242).

2. — Excuses et congés (p. 242).

3. — Modifications de la frontière franco-suisse. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 242).

4. — Commission du travail et de la sécurité sociale. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 242).

5. — Désignation des personnes contraintes au travail en pays ennemi. — Discussion, en quatrième lecture, d'une proposition de loi (p. 242).

M. Mouton, rapporteur.

Article unique.

Amendement n° 1 de M. Dronne: MM. Dronne, Durbet, Bégouin, président de la commission; Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale; Auban, Moisan. — Retrait.

Amendement n° 2 rectifié de M. Vigier: MM. Vigier; le président de la commission; Mayer. — Scrutin. — Pointage.

6. — Procédure de recouvrement des petites créances commerciales. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 248).

MM. Mignot, rapporteur; Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Art. 1er (texte nouveau).

M. le secrétaire d'Etat au travail.

Adoption.

Art. 2 (texte nouveau). — Adoption.

Art. 3 (texte nouveau). — Adoption.

Art. 4 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 5 (texte nouveau).

Amendements n° 1 de M. Wasmer et n° 3 de M. Garet: MM. Wasmer, Garet, Tixier-Vignancour, le rapporteur, Triboulet, le secrétaire d'Etat au travail.

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 1.

Sous-amendement de M. Wasmer à l'amendement n° 3. — Retrait.

Adoption, au scrutin, de la 1re partie de l'amendement n° 3.

Scrutin sur la 2e partie de l'amendement n° 3. — Pointage.

7. — Désignation des personnes contraintes au travail en pays ennemi. — Reprise de la discussion, en quatrième lecture, d'une proposition de loi (p. 253).

Résultat du scrutin sur l'amendement n° 2 rectifié de M. Vigier: rejet.

Motion d'ajournement de M. Dronne: MM. Dronne, de Menthon, Bégouin, président de la commission, Cherrier.

Suspension et reprise de la séance.

Adoption, au scrutin, de la motion de M. Dronne.

8. — Procédure de recouvrement des petites créances commerciales. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 255).

Art. 5 (suite).

Résultat du scrutin sur la 2e partie de l'amendement n° 3 de M. Garet: rejet.

Retrait de l'amendement. — Reprise de l'amendement par M. Wasmer: MM. Mignot, rapporteur; Wasmer. — Retrait de l'amendement.

Amendement n° 2 de M. Wasmer: MM. Wasmer, le rapporteur; Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 6 (texte nouveau).

Amendement n° 7 de M. Perroy: MM. Perroy, le rapporteur, Wasmer, le secrétaire d'Etat au travail, Cupfer, président de la commission. — Rejet.

Amendement n° 8 de M. Perroy: M. Perroy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (texte nouveau).
Amendement n° 5 de M. Dumas (reprise du texte du Conseil de la République): MM. le secrétaire d'Etat au travail, Wasmer, le président de la commission. — Adoption.
Art. 8 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Art. 9 (texte nouveau). — Adoption.
Art. 10 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Art. 11 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Art. 12 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Art. 13 (texte nouveau). — Adoption.
Art. 14 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Art. 15 (texte nouveau).
Amendement n° 4 de M. Garet, repris par M. Dronne: MM. Dronne, le rapporteur. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 16 (texte nouveau). — Adoption.
Art. 17 (texte nouveau).
Amendement n° 6 de M. Dumas: MM. le secrétaire d'Etat au travail, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 18 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Art. 19 (texte nouveau). — Adoption.
Art. 20 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Art. 21 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Art. 22 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Art. 23 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Art. 24 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Art. 25 (texte du Conseil de la République). — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Organisations habilitées à discuter les conventions collectives du travail. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 259).
Mme Lefebvre, rapporteur.
Art. 1er (texte de l'Assemblée nationale).
Mme Lefebvre, rapporteur; MM. Minjoz, secrétaire d'Etat au travail; Garet, Moisan, Mme Guérin.
Adoption, au scrutin, de l'article modifié.
Art. 2 (texte nouveau). — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires. — Discussion d'un projet de loi (p. 260).
M. Gaillemin, rapporteur.
Article unique. — Adoption.

11. — Renvois pour avis (p. 261).

12. — Communication d'une commission (p. 261).

13. — Dépôt d'un projet de loi (p. 261).

14. — Dépôt de propositions de loi (p. 261).

15. — Dépôt de propositions de résolution (p. 261).

16. — Dépôt de rapports (p. 261).

17. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 261).

18. — Ordre du jour (p. 262).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 22 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. André Beauguitte, Boisdé, Liquard, Meck, Pelleray s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

MODIFICATIONS DE LA FRONTIERE FRANCO-SUISSE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 2028 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier trois conventions entre la France et la Suisse, relatives à des modifications de la frontière et à la détermination de celle-ci dans le lac Léman, signées à Genève le 25 février 1953 (n° 3535).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier les conventions concernant:

« 1° Diverses modifications de la frontière entre la France et la Suisse;

« 2° Diverses modifications de la frontière le long de la route nationale française n° 206;

« 3° La détermination de la frontière dans le lac Léman, conclues à Genève entre la France et la Suisse le 25 février 1953.

« Un exemplaire de chacune de ces conventions est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 4 —

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Octroi de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission du travail et de la sécurité sociale.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la séance du 18 janvier 1957.

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission du travail et de la sécurité sociale.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'octroyer les pouvoirs d'enquête.*)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête demandés sont octroyés à la commission du travail et de la sécurité sociale.

— 5 —

DESIGNATION DES PERSONNES CONTRAINTES AU TRAVAIL EN PAYS ENNEMI

Discussion, en quatrième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième lecture, de la proposition de loi tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots: « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots: « victimes de la déportation du travail » (n°s 3112, 3199).

La parole est à M. Mouton, rapporteur de la commission des pensions.

M. Adrien Mouton, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, les 9 et 10 octobre 1956 l'Assemblée nationale a discuté, pour la troisième fois, du titre à donner à ceux qu'on appelle actuellement: « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

Le texte voté par l'Assemblée nationale par 349 voix contre 189, concluant à l'appellation de « victimes de la déportation du travail », a été repoussé par le Conseil de la République par 213 voix contre 87, par le rejet d'un amendement qui reprenait le texte de l'Assemblée nationale.

Votre commission des pensions a discuté de nouveau de cette question. Son rapport n° 3199 a été annexé au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1956. Il rappelle que la commission des pensions et l'Assemblée nationale ont discuté à plusieurs reprises du titre à donner aux bénéficiaires du statut voté le 14 mai 1951.

Cette loi, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1951, dispose dans son article 2:

« Sont considérées comme ayant été contraintes les personnes ayant fait l'objet d'une rafle ou encore d'une réquisition opérée

en vertu des actes dits lois du 4 septembre 1942, décret du 19 septembre 1942, loi du 16 février 1943, loi du 1er février 1944, actes dont la nullité a été expressément constatée. »

Elle stipule, dans son article 15:

« Ne peuvent prétendre à l'application de la présente loi les individus condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 ou des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration ainsi que ceux frappés d'indignité nationale ou dont le comportement avant leur réquisition ou au cours de l'exil a été contraire à l'esprit de la résistance française. »

Dans la précédente législature, notre ancien collègue, M. Le Coutaller, dans le souci de trouver un compromis entre les organisations divisées sur le titre à donner à cette catégorie de victimes de guerre, proposait de les appeler travailleurs déportés.

C'est cette appellation que l'Assemblée nationale adoptait le 3 mars 1955, par 544 voix contre 20. Le Conseil de la République ayant rejeté la proposition le 23 juillet 1955, l'Assemblée nationale adoptait de nouveau, le 25 octobre 1955, par 491 voix contre 120, le titre de travailleurs déportés.

Le 10 octobre 1956, Mme Gabriel-Péri rapportait devant l'Assemblée nationale et l'informait que le président de la commission des pensions, dans un esprit de conciliation, avait recherché un accord sur un nouveau titre en consultant à cet effet les organisations intéressées.

Le rapport présenté, concluant à l'appellation de « victimes de la déportation du travail », voté à la commission des pensions à la majorité de 21 voix, deux commissaires s'étant abstenus, fut adopté, je l'ai dit, par l'Assemblée, le 10 octobre dernier, par 349 voix contre 189, et le Conseil de la République, l'ayant rejeté, adopta un article unique ainsi conçu:

« Dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots: « victimes du travail obligatoire (S. T. O.) et assimilées » sont substitués aux mots: « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

Tel est l'état du différend au moment où la question revient devant l'Assemblée nationale en quatrième lecture.

Votre commission estime que l'on ne peut pas nier qu'il y a eu une déportation du travail. Pour l'avoir organisée, Sauckel a été jugé comme criminel de guerre par le tribunal de Nuremberg et pendu.

Votre commission souhaite un accord de toutes les victimes du nazisme.

En vous rappelant que, jusqu'en 1951, aucune objection n'avait été soulevée sur le titre que s'étaient donné les victimes de la déportation du travail, votre commission souligne que, par deux fois, par esprit de conciliation, des titres nouveaux ont été adoptés, le premier, celui de « travailleurs déportés », sur une proposition de notre ancien collègue, M. Le Coutaller, le deuxième, celui de « victimes de la déportation du travail », sur proposition de son président.

Au cours des discussions qui eurent lieu en octobre 1955, l'ancien ministre des anciens combattants, déporté de la Résistance, précisa que ne pouvaient bénéficier de ce titre, en vertu des articles L 309 et L 312 du code des pensions, ceux dont le comportement avait été contraire à l'esprit de la Résistance.

Votre commission a donc délibéré une fois de plus sur ce sujet. Seize commissaires étant présents, c'est par 12 voix contre 4 que le titre de « victimes de la déportation du travail » a été adopté.

Votre commission a estimé que le titre de « victime de la déportation du travail » ne pouvait être consenti qu'aux seules personnes ayant été soumises au travail obligatoire en pays ennemi, en territoire occupé par l'ennemi ou en territoire annexé par l'ennemi et qu'il convenait de l'accorder aux bénéficiaires de la loi du 14 mai 1951.

L'article unique que nous vous proposons est ainsi rédigé:

Dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots: « victimes de la déportation du travail » sont substitués aux mots: « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique, qui n'a pas été adopté par les deux chambres dans un texte identique.

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article unique, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots: « victimes de la déportation du travail » sont substitués aux mots: « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi. »

M. Dronne a déposé un amendement n° 1, tendant à substituer aux mots: « victimes de la déportation du travail », les mots: « travailleurs déportés ».

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. J'ai déposé cet amendement dans un esprit d'apaisement, en vue de tenter de concilier deux catégories de victimes de guerre, qui, malheureusement, se heurtent et s'opposent.

Mon amendement tend à donner aux bénéficiaires de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, le titre de « travailleurs déportés ».

Je ne veux pas rouvrir les dissertations grammaticales que nous avons déjà entendues dans cette enceinte sur la valeur respective du substantif et de l'adjectif; il n'est pas besoin d'être agrégé de grammaire pour sentir, d'instinct, la différence qui existe entre eux.

Personne ne pense ici à mettre en doute que les déportés de la Résistance représentent un capital moral, l'élite du patriotisme et de la souffrance. Le terme de « déporté », dans son sens traditionnel, traduit d'ailleurs mal l'ampleur de leur martyre. Il aurait fallu un mot plus fort, plus expressif, correspondant mieux à la réalité de leurs souffrances.

Nous ne devons pas non plus oublier que l'appellation de « déportés du travail » a été prise par les travailleurs du S. T. O. dès leur retour en France, en 1945. A l'origine, elle ne paraît pas avoir été contestée; elle ne l'a été que quelques années plus tard.

Mes chers collègues, vous avez tous reçu des motions, des appels nombreux et enflammés provenant des organisations de déportés de la Résistance, d'une part, et des organisations d'anciens du S. T. O., d'autre part.

Notre devoir nous commande de rechercher un compromis, une conciliation susceptible de mettre fin à cette querelle, qui prend parfois un ton très vif.

Plus que jamais l'union des Français et, surtout, l'union de toutes les catégories si diverses de victimes de la guerre de 1939-1945 est souhaitable De quelque côté de la barricade qu'ils se trouvent, ceux qui s'opposent aujourd'hui éprouveraient certainement un sentiment commun d'humilité propice aux réconciliations en pensant que, dans quelques jours, moins de douze ans après la capitulation de l'Allemagne hitlérienne, un général ex-nazi risque de prendre le commandement du Centre-Europe et d'une partie de l'armée française.

Ma proposition constitue une tentative de conciliation et d'apaisement qui peut permettre l'accord des bonnes volontés des deux camps. Cet accord est le seul but que je me propose.

Si une conciliation n'était pas possible maintenant, je pense que l'Assemblée ferait preuve de sagesse en refusant de statuer aujourd'hui, en s'accordant un sursis qui donnerait aux intéressés le temps et la possibilité de reprendre des contacts et la chance d'arriver à un accord.

M. le président. La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Mes chers collègues, il m'est désagréable, je dirai même pénible, d'intervenir dans ce débat contre l'amendement déposé par mon ami M. Dronne et je me suis fait inscrire *in extremis*. Mais je crois traduire, outre la mienne, l'émotion d'un certain nombre de mes amis, compte tenu de l'attitude que nous avions adoptée en permanence au cours des débats précédents.

C'est bien au-delà d'une querelle de mots que je veux me placer. Je n'entends pas rouvrir un débat sur le sens profond que nous entendons accorder au titre de « déporté ». Les diverses thèses ont été amplement développées dans cette enceinte. Chacun est renseigné sur ce point.

Je rends hommage aux intentions très pures de M. Dronne qui voudrait en finir avec un différend qui a soulevé tant de passion et d'émotion. Notre collègue admettra volontiers que mes intentions et celles de mes amis ne sont pas moins pures.

Si j'avais un élément de plus à avancer dans cette discussion, je le trouverais facilement dans une motion adoptée par la fédération des déportés résistants de la Haute-Savoie. Vous avez d'ailleurs certainement eu ce document en mains. En voici le passage caractéristique:

« Les conditions abominables de la vie dans ces camps de concentration furent telles que, sur 220.000 déportés français, 38.000 seulement sont rentrés; 18.000 sont morts depuis leur retour. Mais, s'il est vrai que les travailleurs du service du travail obligatoire ont effectivement été déportés de France, il est également vrai qu'avec la connaissance de la vie de Buchenwald, de Dachau et d'Auschwitz, le titre de déporté a pris un sens qui veut désigner par là un concentrationnaire voué inéluctablement à la mort.

« Aussi, puisque les questions du titre et des droits de travailleur déporté au titre du S. T. O. sont présentement posés, l'association de la Haute-Savoie des travailleurs déportés déclare que, pour éviter toute confusion entre eux et les concentrationnaires, elle renonce au titre de déportés. » (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je crois que je ne puis trouver un meilleur avocat que la fédération de Haute-Savoie.

M. Dronne voudra bien me pardonner cette courte intervention. Je crois qu'elle devait être faite, au nom de mon groupe quasi unanime. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Dronne, votre amendement consiste à substituer aux mots « victimes de la déportation du travail », les mots : « travailleurs déportés ».

Mais, à la fin de votre intervention, vous avez proposé à l'Assemblée de renvoyer le débat.

Dans ces conditions, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raymond Dronne. Je ne demande pas de scrutin.

Au cas où l'Assemblée ne pourrait se mettre d'accord sur une solution de conciliation, je lui demanderais de renvoyer le débat à quelques mois, de façon que, l'apaisement étant intervenu, une solution puisse être trouvée.

M. le président. Vous retirez votre amendement ?

M. Raymond Dronne. Non, monsieur le président.

M. le président Si vous ne demandez pas le scrutin...

M. Jean-Louis Vigier. Je demande le scrutin.

Il faut qu'on sache qui vote contre et qui vote pour.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. Lucien Bégouin, *président de la commission.* Mes chers collègues, faire ici l'historique de la procédure qui a préludé au débat d'aujourd'hui nous fera mieux comprendre à quel point — je m'adresse plus particulièrement à mon collègue M. Dronne — la conclusion en est devenue urgente.

C'est le 17 juillet 1951 que fut déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition tendant à décerner aux S. T. O. le titre de travailleurs déportés. Adopté le 3 mars 1955 par notre Assemblée, le texte était rejeté par le Conseil de la République le 12 juillet 1955. Nous le reprenions le 25 octobre de la même année et, un mois plus tard, le Sénat adoptait un texte nouveau qui, du fait de la fin de la législature, ne nous était de nouveau présenté que le 10 octobre 1956 pour être rejeté le 30 octobre par le Conseil de la République aux fins de quatrième lecture.

La commission des pensions, comme l'a déclaré tout à l'heure son rapporteur, confirmait alors sa position initiale en adoptant cependant — je m'adresse là encore à mon collègue M. Dronne — une formule transactionnelle, le titre de « victime de la déportation du travail », que vous avez ratifié, mes chers collègues, par 344 voix contre 246.

Tel est le premier aspect du problème.

Qu'il me soit permis de vous dire que le retard de 12 ans apporté à la recherche d'une solution n'a, en fait, donné satisfaction à aucune des parties en présence.

Jamais débat ne fut plus douloureux et délicat par certains de ses aspects.

Les conséquences de l'acharnement, très explicable d'ailleurs, qu'ont apporté les déportés résistants et les déportés du travail à justifier leur position nous laisse un souvenir d'autant plus pénible qu'un véritable antagonisme est né avec les conséquences qu'il entraîne.

C'est pour tenter de mettre un terme à cette division et de faire cesser toute polémique que j'avais convié à une confrontation, que j'aurais voulue amicale et constructive, les représentants des associations des déportés résistants et ceux de la fédération nationale des déportés du travail.

J'avais espéré, comme vous tous, le geste d'union qui aurait dû trouver dans les milieux de la Résistance, tant au Parlement que dans le pays, un écho sympathique. J'ai adjuré les uns et les autres d'affirmer par leur accord l'amitié de toutes les victimes du nazisme en vue d'un avenir positif.

De ce nouveau débat des ouvriers de la onzième heure, de cette bouleversante réunion, je conserve le souvenir pénible de Français qui n'ont pas voulu « s'admettre ».

Et c'est maintenant intimement persuadé que tout a été tenté pour rapprocher les thèses en présence...

M. Félix Kir. C'est très vrai!

M. le président de la commission. ... que je m'adresse à vous, mes chers collègues, et que je répète ce que beaucoup d'entre-nous ont déjà affirmé au cours des précédents débats dont le souvenir reste présent à nos mémoires.

Non, il n'est pas question d'établir une parité de la souffrance et de l'honneur. Les rescapés des camps de la mort n'ont qu'à évoquer des noms pour qu'une distinction s'établisse d'elle-même entre eux et leurs camarades déportés du travail. Dachau, Buchenwald, Auschwitz, Mauthausen évoquent bien autre chose pour des Français qu'une dénomination tirée de notre vocabulaire.

M. Jean-Louis Vigier. Vous n'en savez rien!

M. le président de la commission. Avec émotion, nous évoquons les épreuves endurées, les tortures, les supplices subis. Nous nous rappelons le retour de quelques survivants décharnés et mourants.

Nous savons la douleur immense des martyrs, la blessure douloureuse des veuves et des mères.

La nation n'oublie pas, n'oubliera jamais ces souvenirs qui ont soulevé d'horreur le monde entier et dont l'histoire n'avait jamais connu d'exemple.

Mais il ne faut pas, mes chers collègues, qu'au nom de ces souvenirs des Français refusent à d'autres Français le droit de porter un titre que nous avons voulu d'ailleurs différent mais qui est justifié par notre langue, surtout quand aucune confusion n'est possible, car nous touchons là le véritable problème.

Or, cette confusion, la loi du 14 mai 1951 la rend impossible et peut-être est-ce pour cela que les opposants au texte que nous avons proposé ne s'y sont pas toujours référés.

Il ne s'agit pas de désigner comme victimes de la déportation du travail tous les Français emmenés en Allemagne pour y travailler dans les usines. Tous les volontaires sont éliminés, sous réserve de cas particuliers.

Des garanties ont été prises, d'ailleurs, pour que puissent bénéficier des dispositions du statut — et les commissions ne donnent leur accord, je l'ai déjà dit, que sur justification précise — ceux qui ont été effectivement transportés contre leur gré, sous la menace, et qui, en fait, ont subi une déportation.

Sur toutes les demandes déposées par les personnes désirant bénéficier des avantages du statut du 14 mai 1951, soit un peu plus de 300.000, 70.000 seulement ont été retenues.

Mes chers collègues, j'ai pesé un à un les arguments qui ont été avancés et je m'incline devant la valeur et la sincérité de certains d'entre eux. Il en est un auquel je crois n'avoir pas répondu lors du débat précédent et que je ne saurais accepter.

Je n'aime pas entendre dire, en effet, que nous agissons dans le cadre d'une manœuvre orchestrée par un parti politique. C'est inexact.

Notre collègue M. Mouton a été désigné comme rapporteur par la commission des pensions. Il s'est acquitté de sa mission avec un louable souci d'objectivité...

M. Jean-Louis Vigier. Pour une fois.

M. le président de la commission. ...et son rapport est celui de notre commission unanime sur le texte en discussion. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions sur quelques bancs à droite.*)

M. Virgile Barel. Très bien!

M. le président de la commission. La préoccupation dominante de la commission des pensions a été précisément d'essayer d'unir toutes les victimes de la guerre et non pas de les opposer. Elle a le sentiment, mieux: la conviction, qu'aucune atteinte n'est portée aux droits des déportés résistants et que leur situation n'est pas amoindrie par la qualification nouvelle donnée au S. T. O.

En toute bonne foi, il n'y a pas de confusion possible entre les deux titres: déporté résistant et victime de la déportation du travail. Il y a là une différence profonde.

Mes chers collègues, je demande que l'Assemblée examine sans passion le grave problème qui lui est soumis, comme l'a examiné également sans passion un homme qui fut le compagnon de souffrance des déportés résistants mais qui a eu, en sa qualité de ministre des anciens combattants et victimes de guerre, l'avantage de connaître dans ses détails le drame de la déportation du travail.

M. Vincent Badie a déclaré:

« Il n'est absolument pas possible à un homme de bonne foi de se tromper sur la signification exacte et la valeur respective des deux titres: déporté de la résistance et travailleur déporté. »

Je crois que, sans rougir, l'Assemblée nationale peut reprendre cette formule car elle est précisément celle d'un homme de bonne foi.

C'est, pour ma part, parce que je suis absolument assuré que la loi du 14 mai 1951 établit formellement la distinction souhaitée et nécessaire que je demande à l'Assemblée de se prononcer une nouvelle fois dans ce sens. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Je demande à l'Assemblée d'excuser notre collègue M. Tanguy-Prigent qui, malade, ne peut se présenter au banc du Gouvernement.

Ainsi que notre collègue l'a déjà déclaré devant cette Assemblée, ainsi que M. le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre l'a dit devant le Conseil de

la République, le Gouvernement ne prendra pas parti dans le débat d'aujourd'hui.

Il estime trop pénible cette discussion et il laisse juge l'Assemblée nationale. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Auban.

M. Achille Auban. Mes chers collègues, je déclare tout d'abord que je prends la parole à titre personnel.

Je le fais, non sans émotion, parce que, ayant l'honneur de pouvoir dire que je suis résistant de la première heure, un résistant du 1er août 1940, j'ai le chagrin d'être sur ce point en désaccord avec certains de mes camarades de la Résistance.

M. Edward Corniglion-Molinier. Une fois n'est pas coutume.

M. Achille Auban. Dans ce conflit douloureux qui nous sépare les uns et les autres, bien des injustices ont été commises, bien des paroles sévères ont été prononcées et c'est aux déportés du travail, aux seuls déportés du travail que j'ai toujours donné tort. Je l'ai fait récemment encore, lors d'un congrès, dans une salle publique où ils étaient nombreux en leur déclarant: Même si vous avez l'impression d'être frappés injustement, vous avez le devoir de respecter ceux qui ont rejoint les rangs de la Résistance parce qu'ils ont subi des souffrances que vous n'avez pas connues.

M. Jean-Louis Vigier. Et alors ?

M. Achille Auban. Je pense ne blesser personne en disant cela.

Ils ont connu des épreuves, ils ont été martyrisés et on aurait pu mettre sur leur tête la couronne des fous parce qu'ils ont cru à la lumière et pensé qu'un jour la France revivrait. Ils ont cru à des principes essentiels de liberté, de défense de l'homme et à cause de cela vous avez le devoir de les respecter, quoi qu'on puisse penser et dire de vous.

J'ai, en revanche, également le devoir de déclarer qu'on n'a pas le droit d'être injuste à l'égard d'une jeune génération.

Il est des contre-vérités qu'il faut dissiper solennellement. La première d'entre elles, c'est que, dans les rangs des déportés du travail que nous défendons, il y a eu des volontaires de la déportation du travail, des hommes qui ont accepté de donner leur signature pour aller en Allemagne gagner de l'argent.

Ce n'est pas vrai ! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Jean-Louis Vigier. C'est tout le problème.

M. Achille Auban. Ce qu'il faut dire également, c'est qu'on s'est aperçu trop tard de la gravité de cette question.

On a appelé ces jeunes gens « déportés du travail », ici, dans cette Assemblée. Ce titre leur a été donné à l'unanimité.

M. Jean-Louis Vigier. Je n'étais pas là !

M. Achille Auban. Je donne cette indication pour nos jeunes collègues de la législature de 1956.

A partir de 1951, on les a appelés « déportés du travail ». Et ce titre a été consacré. On les a appelés « déportés du travail » à Nuremberg et dans d'autres circonstances officielles. Puis, un beau jour, on s'est aperçu qu'il fallait leur arracher ce titre, qu'ils n'avaient plus le droit de le porter.

J'estime que le fait de ne pas reconnaître son caractère propre à la déportation du travail amoindrit la responsabilité du gouvernement de Vichy qui l'avait autorisée et amoindrit aussi la responsabilité de l'Allemagne qui l'avait organisée. A Nuremberg, des hommes ont été pendus, non seulement parce qu'ils avaient servi fidèlement le régime nazi, auquel ils avaient obéi, mais surtout parce qu'ils avaient organisé la déportation du travail.

J'ai eu l'occasion de siéger à la Haute Cour de justice, et je veux rappeller un fait. On jugeait alors un ancien parlementaire, ancien préfet des Vosges, ancien préfet régional et excollaborateur de Philippe Henriot. Il fut condamné à cinq ans d'indignité nationale et relevé de son indignité sur-le-champ. Mais un juré — certains de nos collègues s'en souviennent — refusa de siéger au moment de la lecture du verdict, malgré les supplications du président Noguères. C'est celui qui a l'honneur de s'adresser à vous en ce moment. Je n'ai pas voulu participer à une telle honte. Quels étaient, parmi tant d'autres, les reproches que l'on faisait à cet accusé ? On lui reprochait non seulement d'avoir appliqué les circulaires organisant la déportation du travail, mais de les avoir commentées en ces termes dans toute la région qui relevait de son autorité : « Là où les requis ne se présenteront pas, tous les mâles de leurs familles seront immédiatement arrêtés ».

On songe alors aux maquis. Eh bien ! il est inexact de dire que les maquis étaient alors organisés ou qu'il y en avait partout.

J'ai reçu des jeunes gens de vingt ans qui venaient me demander de les envoyer au maquis. J'ai été incapable de prendre cette responsabilité, et pas seulement parce que je ne les connaissais pas assez. Ils étaient de bonne foi; je l'ai su par la suite. J'étais simplement dans l'impossibilité de leur donner satisfaction.

Voilà ce qu'on a le droit et le devoir de dire sans pour autant passionner le débat.

Je veux présenter une dernière observation.

Depuis que le problème se pose, j'ai fréquenté les déportés du travail. Ils constituent, certes, une masse. Personne, ici, ne me fera l'injure de penser que je défends une masse électorale. Je sais ce que c'est que se battre, car j'ai eu le courage de me battre. Je peux vous dire que si dans les masses on rencontre des jeunes gens qui y figurent parce que c'est la mode, il est d'autres jeunes gens qui tiennent à leur honneur. Et, moi, je ne fais pas fi de l'honneur de toute une partie de la jeunesse française.

Voilà ce que j'avais à vous dire. Peut-être me suis-je exprimé de façon passionnée. Je m'en excuse auprès des camarades de mon groupe et surtout de ceux qui ne partagent pas mes idées et qui sentent l'affection que j'ai pour eux, sachant combien ils ont souffert. Mais je vous ai dit en toute sincérité ce que je pensais, estimant que mon devoir me commandait de le dire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je me permets d'insister auprès de M. Dronne pour qu'il accepte de retirer son amendement.

En effet, j'ai relevé dans ses propos une certaine contradiction. Il se réserve de déposer une motion préjudicielle tendant à l'ajournement du débat, et ce, dans le but de rechercher une conciliation, ce qui est louable. Mais, dans le même temps, il présente un amendement qui, loin de constituer un texte de conciliation, va à l'encontre des efforts poursuivis par la commission des pensions dans la recherche d'un texte acceptable par tous.

M. Dronne n'a sans doute pas mesuré l'inconvénient qui résulte de ses propos contradictoires. Dans ces conditions, j'insiste très vivement auprès de lui pour qu'il consente à ce que l'Assemblée ne revienne pas sur les termes de « travailleurs déportés » qui n'ont pas été retenus par la commission des pensions, et qu'il se réserve alors, le cas échéant, de déposer sa motion préjudicielle.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je répondrai à M. Moisan que mon amendement tend simplement à reprendre une expression qui figurait déjà dans un texte voté par l'Assemblée nationale et qui a reçu l'agrément d'un certain nombre d'hommes appartenant aux deux camps.

En déposant cet amendement, j'ai eu l'unique préoccupation de tenter une conciliation en vue de mettre fin à une polémique trop longue et trop douloureuse. Hélas! au cours de la discussion qui vient de se dérouler, j'ai acquis le sentiment de ne pas avoir atteint le but que je m'étais proposé.

Dans ces conditions, pour ne pas susciter de nouvelles divisions, je retire mon amendement. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. L'amendement n° 1 de M. Dronne est retiré.

MM. Jean-Louis Vigier, de Chevigny et de Lipkowski ont déposé un amendement n° 2, rectifié, tendant à reprendre, pour l'article unique, le texte du Conseil de la République, qui est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots: « victimes du service du travail obligatoire (S. T. O.) et assimilées » sont substitués aux mots: « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

La parole est à M. Jean-Louis Vigier.

M. Jean-Louis Vigier. Mes chers collègues, comme mes bons amis me l'ont recommandé, en montant à cette tribune, j'essaierai de mettre à ce que je crois être ma démonstration le moins de passion possible malgré mon origine méridionale voisine de celle de mon ami M. Auban.

Au cours d'une conversation empreinte de courtoisie, comme la qualifie avec raison leur journal, j'ai rencontré M. Laigneau, M. Tavernier et d'autres membres de la fédération qui revendique pour ses membres le titre de « victimes de la déportation du travail ».

Il est vrai, il est très vrai que ce n'est pas sans surprise que j'ai appris — et M. Achille Auban me l'a confirmé — que le titre de « déporté du travail » n'avait pas été contesté avant 1950.

Est-ce une raison suffisante pour accorder aux intéressés aujourd'hui, même sous une forme atténuée, le même titre ?

Au moment où ma conscience — et elle seule — m'impose de monter à cette tribune, je voudrais que les victimes du S. T. O. sachent que si je crois défendre une parcelle du patrimoine national — j'allais dire « occidental » — je le fais, qu'ils en soient assurés, sans aucun sentiment de brimade à leur égard.

Je n'ai nullement l'intention de les « noicir », pour reprendre l'expression de l'un d'eux à qui je ne porte que de la sym-

pathie. Ils m'ont demandé de transiger. Qu'ils me permettent de leur redire qu'il ne m'appartient pas, en conscience, de le faire.

Ceux-là seuls qui seraient qualifiés pour le faire ont, hélas, disparu. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre.*)

L'article 15 du statut des victimes de la déportation — je tiens à vous le lire pour être sûr de n'en rien modifier — dispose: « Ne peuvent prétendre à l'application de la présente loi, les individus condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 ou des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration, ainsi que ceux frappés d'indignité nationale ou dont le comportement, avant leur réquisition ou au cours de l'exil, a été contraire à l'esprit de la Résistance française. »

M. Vincent-Badie lui-même convenait, le jour de cet entretien, que cette extension était largement abusive et admettait avec moi qu'il fallait exiger d'une « victime de la déportation » ce que j'appellerai un acte de refus.

Je dois d'ailleurs apporter deux précisions:

Premièrement, les travailleurs en Allemagne qui, pour un motif autre qu'un délit de droit commun, ont été arrêtés sur leur lieu de travail et incarcérés dans une prison ou dans un camp reconnu comme lieu de déportation, peuvent obtenir sur leur demande, conformément aux dispositions en vigueur, le titre de déporté résistant ou de déporté politique, ainsi que les avantages attachés à l'une ou l'autre de ces qualités;

Deuxièmement, les personnes qui, arrêtées au cours d'une rafle ou d'une opération de représailles et alors qu'elles n'avaient pas été l'objet d'un ordre de réquisition, ont été transférées sur-le-champ, *manu militari*, en pays ennemi et contraintes au travail, sont susceptibles, elles, d'obtenir le titre de « patriote transféré », en vertu de l'arrêté ministériel du 27 décembre 1951, modifié par l'arrêté du 22 mars 1956.

« Que deviendrait-il de nous, mes camarades, si contre les forces de destruction, inconscientes ou provoquées, notre volonté ne persistait pas de maintenir vivace le respect dû à votre mémoire ? » Ces paroles graves de Gaston Charlet, déporté de Matthausen et auteur de *Karawanken*, dominent tout le débat institué autour des mots « déportés » et « déportation » et dictent le devoir des rescapés.

Des catégories de victimes des nazis se les disputent aujourd'hui. Ils avaient, il faut le dire, moins d'amateurs entre 1941 et 1944. Et c'est porter atteinte au respect dû à la mémoire des déportés, des douloureux bagnards des camps de déportation, que de vouloir s'emparer des mots auxquels leur martyr a donné un sens bien précis, pour les appliquer à d'aucuns qui, pour aussi maltraités qu'ils aient pu être par les hitlériens, n'ont pas connu les tortures à proprement parler infernales, le comble de la misère, la faim jusqu'à ce que mort s'ensuive, les supplices diaboliques des expériences pseudo-scientifiques, l'assassinat par l'acier, le plomb ou les gaz. Ceux-là sont les déportés et les seuls déportés qui sont morts de ces horreurs, dans ces horreurs, ou les ont vécues.

Les déportés sont les témoins de la plus abjecte des dégradations humaines: la perte de la connaissance de Dieu anéantissant le sens de l'homme, du respect de son corps et de sa dignité.

Les chiffres, à eux seuls, sont atroces: 235.000 Français déportés, 38.000 rescapés en 1945, dont le tiers est mort depuis la Libération !

Ces chiffres sont sacrés ! Nul au monde n'a le pouvoir ni le droit de les modifier, ni de permettre qu'ils le soient.

Aux déportés, aux déportés des camps de déportation, on ne peut ajouter qui que ce soit par la création, sous leur nom devenu un titre, d'une catégorie nouvelle de personnes déplacées ou exilées pendant l'occupation de la France par les Allemands.

Ce serait une profanation. La déportation était un châtiment, la réquisition était une servitude. Voilà la différence! (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Je supplie les « contraints au travail », déplacés, transférés, exilés hors de France, de comprendre ce qu'a de choquant pour l'esprit et la conscience l'application du mot « déporté » à leur situation particulière.

Il n'est pas inutile de rechercher si, même dans leur sens vulgaire, les mots « déporté » et « déportation » peuvent être employés dans leur cas. Rappelons qu'ils évoquent une idée de condamnation criminelle. Dans l'antiquité, la *deportatio* correspondait au bannissement à vie. Aujourd'hui l'article 7, paragraphe 3, du code pénal cite la déportation parmi les peines afflictives et infâmantes et l'article 17 du même code fixe les conditions de l'exécution de cette peine.

Et, de fait, si les « contraints au travail » ont été exilés de France, ce n'est pas par punition, tandis que les déportés des camps de la mort y étaient envoyés, eux, par punition ou vengeance punitive, comme « ennemis du peuple allemand », otages payant pour leurs concitoyens, juifs expiant prétendûment les péchés du monde. A la vérité, ils étaient, de ce chef, et dès leur arrestation, condamnés à mourir plus ou moins vite, mais presque sûrement.

Aussi bien, les questions qui intéressent les rapatriés du service du travail obligatoire sont-elles en grande partie différentes de celles qui intéressent les quelques rescapés des camps et leurs familles.

« Le taux du change des marks rapportés d'Allemagne » n'est pas un problème qui intéresse les déportés, non plus que « le remboursement du billet de chemin de fer de retour non utilisé par les permissionnaires non repartis ». Il faut qu'on le dise. Il n'y avait pas de permission à Neuengamme et ailleurs. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Il en est ainsi de beaucoup d'autres légitimes demandes des « contraints au travail » rapatriés, qui ont pu reprendre — et c'est une grande chance — leur activité, malgré les fatigues et les souffrances qu'ils avaient endurées loin de leurs foyers, tandis que les déportés sont morts dans la proportion effrayante de 83 p. 100 et que les 17 p. 100 revenus sont tous, ou presque, « blessés gravement ».

Ainsi, ni moralement, ni juridiquement, ni médicalement, ni pratiquement, les exilés du travail ne peuvent être comparés, et encore moins assimilés aux déportés au point d'en prendre le nom devenu un titre, quelque chose comme saint ou héros, comme martyr en tout cas.

Ils s'honoreraient à le reconnaître et, en honorant « les plus grandes victimes », ils ne diminueraient en rien ni leurs propres mérites, ni leurs propres droits.

Qu'ils entendent la voix de l'un des leurs qui, dans un très noble article intitulé: « Dans un monde où l'intérêt sert de morale, il existe encore des hommes purs ». Que dit Jean-Pierre Monein ? Permettez-moi de vous demander de l'entendre. Il dit ceci:

« ...quelque pénible que fût ma vie dans ce *Gaswerk* où je perdis neuf kilos le premier mois, façon de rajeunir, si l'on en croit les hygiénistes, puisque vieillir c'est grossir, je m'en suis tiré pas très sain, mais sauf. Comme l'immense majorité des autres requis du S. T. O.

« Qu'il y ait eu parmi nous des victimes, certes, c'est indéniable. Que nous ayons souffert de la faim, c'est exact encore. Mais, en toute honnêteté, que furent nos épreuves, comparées à celles des déportés soumis à l'univers concentrationnaire de Buchenwald, Auschwitz, Belsen, etc... ? Qui oserait même les comparer ? Ne fût-ce qu'en jouant sur les mots ?

« Pourtant, c'est ce qu'on a fait en votant la loi Mouton où l'on retrouve le terme « déportation », juste en soi, peut-être, et néanmoins déplacé en la circonstance. »

M. le président de la commission. Ce n'est pas la loi Mouton. C'est la loi de la commission des pensions.

M. Jean-Louis Vigier. M. Mouton sait fort bien ce qu'est la déportation, mais lui ne condamne pas tous ces procédés.

M. le président de la commission. Ne dites pas que c'est la « loi Mouton ».

M. Jean-Louis Vigier. Si vous voulez, je dirai la « loi Mouton-Bégouin », et cela ne vous honorera pas. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Yves Péron. M. Vigier est l'ancien rédacteur en chef de l'*Epoque*. Pendant deux ans, il a demandé l'amnistie des « collabos ».

M. le président. Monsieur Vigier, vous aviez très heureusement commencé. Veuillez observer la même mesure dans la suite de votre exposé.

M. Jean-Louis Vigier. Mesdames, messieurs, je voudrais être très net. Si je me suis emporté tout à l'heure, je m'en excuse, mais je crois que le fond du problème vaut la peine qu'on écoute.

M. le président. On vous écoute.

M. Jean-Louis Vigier. Je reprends ma lecture:

« Pourtant, c'est ce qu'on a fait en votant la loi... » — appelez-la comme vous voudrez, de toutes façons elle nous choque — « ... où l'on retrouve le terme « déportation », juste en soi, peut-être, et néanmoins déplacé en la circonstance. Les mots vivent, dit-on. « Déporté », depuis les camps d'extermination, c'est un mot gonflé de sens qu'on n'a plus le droit d'appliquer n'importe comment: quand on le cite, il évoque le sacrifice de millions d'être réduits à l'état de bêtes, promis aux chambres à gaz, morts-vivants dont le squelette fit se dresser la conscience humaine du monde entier. Non! Non! « déporté » n'est pas pour nous, S. T. O.!

« Que les élus flattent cette masse électorale plus nombreuse évidemment... » — je m'en excuse, c'est lui qui le dit, mais je ne déclare pas que je ne suis pas de son avis — « ... que celle des survivants d'Auschwitz ou de Buchenwald, cela est bien triste. Heureusement, certains « requis » n'hésitent pas à donner une leçon de dignité: ceux de Haute-Savoie... » — comme le rappelait mon ami M. Durbet tout à l'heure —

« ... ont renoncé volontairement à l'appellation de « déportés » ou de « victimes de la déportation », se choisissant le nom de « travailleurs exilés ».

« Ce n'est là qu'un geste à propos d'une querelle sur un mot: beaucoup de gens s'en étonneront. Oui, ce n'est que cela, et pourtant c'est beaucoup. Dans un monde où l'intérêt sert de morale, la réaction des requis de Haute-Savoie prouve qu'il existe encore des hommes purs. »

Mesdames, messieurs, des hommes, des femmes et des enfants viennent d'être groupés, parqués dans les gares pour être déportés. D'autres le seront peut-être demain.

Qu'est-ce que la civilisation, je vous le demande ? C'est la barrière que nous devons élever ensemble pour empêcher l'homme de connaître ce que nous seuls avons connu.

Les événements de Hongrie sont présents à toutes vos mémoires; ils vous imposent plus impérieusement encore de ne pas confondre les mots qui traduisent des états différents. La confusion de ces deux états conduira, soyez-en sûrs, à la négation du crime. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Le crime nazi et le crime soviétique en Hongrie sont les mêmes!

M. Yves Peron. C'est vous qui demandiez la libération de Pétain!

M. Jean-Louis Vigier. Et vous, en 1941, vous demandiez l'autorisation de faire paraître *L'Humanité*, tandis que M. Cachin faisait paraître une affiche que je lacérais au péril de ma vie.

M. Marc Dupuy. Vous avez été dirigeant des jeunesses de Pétain!

M. Jean-Louis Vigier. Je n'accepte pas de leçons des résistants de juillet 1941!

Par ma bouche — je m'adresse ici aux Français —...

Mme Rose Guérin. Nous sommes ici des déportés de la Résistance! Nous avons payé cher pour montrer que nous sommes des Français!

M. Jean-Louis Vigier. ...les déportés rescapés et ceux que j'ai vus mourir, vous confient, à vous, mes amis nationaux de l'Assemblée, leur patrimoine moral. Je vous supplie de ne pas les décevoir. Nous ne l'avons pas mérité.

En terminant, je vous demande d'accepter d'intituler la loi du 14 mai 1951 « loi relative au statut des victimes du service du travail obligatoire et assimilés », comme vous le propose le Conseil de la République. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à l'extrême droite.*)

M. Yves Peron. Nous vous dénions le droit de parler au nom des déportés! M. Vigier est l'ami des « collabos ».

M. Jean-Louis Vigier. Le déporté, c'est vous maintenant ? Vous voudriez que le mot « déporté » n'ait pas de sens!

M. Yves Peron. Faites donc le décompte des morts de la déportation! Vous êtes un imposteur!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je voudrais tout d'abord rectifier une déclaration qui a été faite et qui m'apparaît tout à fait inexacte, au sujet de l'association des déportés du travail de Haute-Savoie. (*Interruptions à droite. — Mouvements divers.*)

Permettez-moi d'apporter quelques précisions puisque cette question a déjà été évoquée à deux reprises lors des débats précédents.

Il est tout à fait inexact que l'association des déportés du travail de Haute-Savoie se soit désolidarisée de l'association nationale des déportés du travail. (*Interruptions au centre.*)

M. François de Menthon. Mais non! Vous êtes mal informé!

M. le président de la commission. Il s'agit seulement de la position personnelle adoptée par le président de cette association quand il fut convoqué par l'association des déportés résistants.

Pour ne pas abuser de l'attention de l'Assemblée, je me bornerai à lire quelques lignes d'une motion qui a été votée le 7 octobre 1956 à la mairie d'Annecy par les déportés du travail de Haute-Savoie réunis en assemblée générale extraordinaire.

« Les membres du congrès départemental extraordinaire regrettent que le président départemental sortant ait pris en son nom personnel des engagements en contradiction avec l'esprit des décisions unanimes du dernier congrès départemental. Ils acceptent, dans un but d'apaisement et de conciliation, qu'aux titres de déportés du travail et de travailleurs déportés qui leur avaient été donnés à plusieurs reprises par l'Assemblée nationale soit substitué celui de victimes de la déportation du travail. Ils font confiance au comité départemental pour l'application dans le respect de cette décision ».

Je tenais à rectifier ce qui m'apparaissait comme une information erronée.

Cela dit, je confirme mes déclarations précédentes et celles du rapporteur faites au nom de la commission des pensions, et je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Jean-Louis Vigier.

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Mes chers collègues, tous les membres de cette Assemblée, sans aucune exception, se rendent compte du drame que nous ressentons tous.

Il est extrêmement pénible que les uns et les autres nous donnions tous la fâcheuse impression de vouloir jauger les mérites respectifs, c'est-à-dire les souffrances de ceux qui sont allés en Allemagne à des titres divers.

Je voudrais que nous soyons unanimes pour les saluer tous, quelle qu'ait été la qualité de leurs souffrances ou de leurs mérites. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

La plupart d'entre nous interviennent naturellement dans ce débat à titre personnel, car c'est un déchirement intérieur que nous éprouvons tous.

Cela dit, je voudrais ramener l'Assemblée à ce qui est très exactement l'objet de son examen d'aujourd'hui. Il ne s'agit nullement en ce moment de discuter ou de voter un statut; il s'agit uniquement d'un titre.

Le statut, nous l'avons voté. Oserais-je rappeler que nous l'avons voté unanimement ?

A l'égard de ceux qui sont allés là-bas au titre du travail forcé, nous n'avons à aucun moment marchandé ni la présomption d'origine des blessures ou des maladies, ni le droit à l'ancienneté, ni la rééducation professionnelle, ni le droit aux emplois réservés, ni la carte spéciale, ni les indemnités. Au surplus, si nous l'avions fait, nous aurions été indignes puisqu'il s'agissait simplement de rétablir en partie les intéressés, dans une très faible mesure d'ailleurs, dans les droits qu'ils ont perdus là-bas.

Il ne s'agit donc pas en ce moment d'un problème qui met en jeu un intérêt matériel, mais d'un problème qui relève en quelque sorte de la morale ou tout simplement d'une certaine éthique.

A cet égard, permettez-moi de reprendre à mon compte quelques propos d'un manifeste que j'ai sous les yeux et dont je citerai ensuite quelques-uns des principaux signataires.

Ce manifeste affirme qu'il ne s'agit pas d'une querelle de mots, car la Déportation — avec D majuscule — devant laquelle tout le monde s'incline, n'est pas entrée dans l'histoire seulement comme une sorte de déplacement ou de travail forcé. Pour tous ceux qui, dans le monde entier — je pense au moins autant qu'aux Français, aux Norvégiens, aux Danois, aux Tchèques, aux sujets de l'Union soviétique, de la Pologne, de la Yougoslavie —, vivaient dans les pays occupés au moment de la lutte contre l'hitlérisme, déportation a toujours été synonyme de tortures, de convois démentiels, de chambres à gaz, de fours crématoires, bref de déshumanisation et d'extermination. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Au fond, la déportation est inséparable de l'éthique que nous condamnons unanimement, quelles que soient les épithètes que, dans la passion politique, la plupart du temps injustement d'ailleurs, nous nous lançons à la tête, éthique par laquelle un être dit « supérieur » s'arroge le droit d'avilir avant de le tuer celui qu'il estime inférieur. C'est cela que nous condamnons... (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jean-Louis Vigier. Très bien!

M. Daniel Mayer. ...et c'est cela qui était synonyme de déportation.

Les propos, ou plutôt les idées — car je n'ai pas cité mot à mot — que je viens de rappeler, issus du manifeste auquel j'ai fait allusion, étaient signés, pour ne citer tout d'abord que deux morts, de Lucien Febvre, membre de l'Institut, et de Son Eminence le cardinal Saliège, archevêque de Toulouse, deux disparus dont nous avons salué la magnifique action dans la Résistance. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Parmi les signataires vivants, les noms de Mme la maréchale de Lattre et de Mme la maréchale Leclerc de Hauteclocque voisinent avec ceux d'Albert Camus ou de René Cassin. Je ne parle pas de notre ancien collègue, le général de Bénouville ou du général Ginas. Je ne parle pas non plus de M[e] Maurice Garçon.

Bref, que demande à l'Assemblée toute une élite française ? De condamner ceux qui ont été victimes du travail ? Ah, non et personne n'a le droit de les condamner. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Un grand nombre d'entre eux ne sont d'ailleurs partis que parce qu'ils n'ont pas trouvé, au dernier moment, le joint, la possibilité de rejoindre un maquis ou un réseau. Il ne vient à personne l'idée de les condamner. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ce que nous voulons, mes chers collègues, pas unanimement dans mon groupe, mais çà et là dans d'autres groupes, car nous sommes tous partagés sur cette question, à l'exception d'un seul groupe, naturellement, comme toujours, ce que nous voulons, dis-je, c'est conserver le monopole tragique, misérable et atroce, qu'ont connu ceux qui étaient là-bas.

Si j'avais à m'adresser à un membre du S. T. O., s'il s'en trouvait parmi nous, je lui dirais: le titre que vous propose M. Jean-Louis Vigier, celui auquel personnellement je me rallie, fait de vous des victimes. Le mot est écrit en toutes lettres. Vous êtes effectivement des victimes du travail obligatoire, vous et tous ceux qui vous sont assimilés. Nous vous demandons seulement ceci: Il y a des hommes qui sont partis, qui ont souffert. Ceux qui sont revenus ne demandent rien. Il ne leur reste rien, sinon un petit titre de rien du tout, le petit mot de « déporté ». Laissez-le leur, à eux tout seuls. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. De divers côtés on m'a demandé la parole. Mais la discussion de l'amendement est réglementairement terminé: je ne peux plus que le mettre aux voix.

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié de M. Jean-Louis Vigier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

En attendant ce résultat, l'Assemblée voudra sans doute passer à l'examen du point suivant de son ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 6 —

PROCEDURE DE RECOUVREMENT DES PETITES CREANCES COMMERCIALES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée (n°s 2182-3759).

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. André Mignot, *rapporteur.* Mes chers collègues, vous êtes saisis d'un texte qui revient devant vous en deuxième lecture, après examen du Conseil de la République.

Votre commission de la justice ne vous propose pas un grand nombre de modifications au texte du Conseil de la République. Cependant, celui-ci a opéré d'importantes adjonctions au texte que nous avions voté.

En effet, entre temps, le Gouvernement avait déposé un projet de loi concernant le recouvrement des petites créances civiles, alors que notre texte s'appliquait, à l'origine, uniquement aux créances commerciales.

C'est dans ces conditions que le Conseil de la République a « accroché », si je puis dire, au texte concernant les créances commerciales celui qui a trait aux petites créances civiles, en s'inspirant du projet de loi déposé par le Gouvernement.

Je crois qu'il me suffira de rapporter les quelques modifications que votre commission de la justice vous propose d'adopter à la suite de son examen en deuxième lecture.

A l'article 1er, nous excluons du champ d'application de la loi le chèque, estimant que le chèque est un moyen de payement et que ce serait lui retirer ce caractère que de l'assimiler à la lettre de change ou au billet à ordre.

Au surplus, il convient de préciser qu'en ce qui concerne le chèque, il existe une procédure spéciale et systématique, puisque, dès le protêt, le chèque est déposé au greffe du tribunal de commerce, qui le transmet obligatoirement au procureur de la République en vue de poursuites pénales qui sont automatiques, de telle sorte que le créancier peut parfaitement se porter partie civile devant le tribunal correctionnel, sans qu'intervienne la complication d'une procédure quelconque.

A l'article 2, une modification de forme vise en fait la pluralité des débiteurs. En effet, le Conseil de la République estime que la procédure de recouvrement des petites créances commerciales ne doit s'appliquer qu'en cas de débiteur unique.

Votre commission a admis qu'il n'y avait aucune difficulté et aucun inconvénient à ce qu'il y ait plusieurs débiteurs. Il n'y a pas de raison de moins aider un créancier qui a plusieurs débiteurs que s'il n'en avait qu'un seul.

L'article 5 a trait à la procédure de notification de l'ordonnance. Une longue discussion s'est déroulée au sein de votre commission sur la forme de la procédure et la notification de l'injonction.

Certains ont estimé qu'il fallait employer la lettre recommandée envoyée par le greffier; d'autres qu'il convenait de procéder par exploit d'huissier. Je n'insisterai pas sur ce point car, lors de la discussion des amendements, nous ferons valoir les arguments qui viennent à l'appui de l'une et l'autre thèse. thèse.

Votre commission s'est finalement ralliée à une solution transactionnelle qui paraît sage, l'emploi de la lettre recommandée lorsque la créance est très faible et l'exploit d'huissier lorsqu'elle revêt une certaine importance. Le chiffre de 100.000 francs constituerait la limite pour les petites créances commerciales et la limite du dernier ressort du juge de paix pour les créances civiles.

A l'article 6, votre commission a précisé dans quelles conditions il convenait que le tribunal statue sur le contredit. Je ne crois pas que ce point soulève plus de difficulté.

L'article 7 a trait à l'appel possible de l'ordonnance d'injonction de payer. A cet égard on peut parfaitement soutenir qu'il n'y a pas lieu de faire place à l'appel dans une procédure rapide comme celle-ci, mais puisque votre commission a estimé qu'il y avait place à l'appel, nous avons pris les mesures susceptibles de garantir une procédure rapide puisque l'exécution provisoire est de plein droit.

Le titre II est relatif au recouvrement des petites créances civiles, que l'Assemblée nationale n'avait pas examiné. Je n'en dirai que quelques mots précisément parce que vous retrouverez dans ce titre II des dispositions semblables à celles du titre I. La procédure est censée être la même que s'agissant des créances commerciales, et je ne crois pas que la moindre difficulté s'élèvera à cet égard.

Quant au titre III, votre commission vous propose l'adoption intégrale du texte du Conseil de la République pour les articles 21, 22, 23, 24 et 25, qui deviendraient ainsi définitifs.

Telles sont les brèves observations que je voulais faire, me réservant de donner des explications complémentaires sur les amendements qui pourraient être déposés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, suppléant M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, je demanderai à l'Assemblée nationale de vouloir bien dans l'ensemble, sous réserve de quelques modifications, car je sais que des amendements ont été déposés, adopter le texte rapporté par M. Mignot.

Ce texte est, en effet, très important puisqu'il apporte, après son examen par le Conseil de la République, une refonte complète ainsi qu'une simplification au décret-loi de 1937 instituant, comme vous le savez, une procédure simplifiée pour le recouvrement des créances commerciales, et en même temps — innovation très importante — une procédure simplifiée analogue pour les petites créances civiles, devant le juge de paix.

Cette nouvelle procédure permet, en effet, au titulaire d'une créance ayant une cause contractuelle d'obtenir dans le plus bref délai du président du tribunal de commerce, ou du juge de paix pour les créances civiles dépendant de sa compétence, une ordonnance d'injonction ayant tous les effets d'un jugement exécutoire si elle n'a pas fait l'objet, bien entendu, d'un contredit sur le fond de la part du débiteur.

Un certain nombre d'observations peuvent être présentées sur le texte que vient de vous rapporter M. Mignot. Je me bornerai à en indiquer l'essentiel.

Ces observations ont trait, ceux qui ont étudié ce rapport l'ont pressenti, aux articles 7 et 17 concernant la possibilité d'appel.

En effet, il importe d'assurer au débiteur la garantie du double degré de juridiction. Or la possibilité de l'appel en l'absence de tout contredit ne lui donne pas cette garantie.

L'appel de l'ordonnance du président du tribunal de commerce devant être porté devant la cour d'appel, le débiteur se trouvera privé du premier degré de juridiction et de son juge naturel, le tribunal de commerce. De même, en matière civile, le débiteur, s'il néglige la possibilité du contredit et s'il ne vient pas devant le juge de paix de son canton, qui connaît bien les difficultés, sera privé de ce degré de juridiction.

Le seul moyen d'assurer au débiteur la garantie du double degré de juridiction consiste à l'encourager à ouvrir un débat contradictoire en première instance. Or le moyen d'ouvrir ce débat contradictoire en première instance est le contredit.

De plus, pour les matières commerciales, vous le savez, l'appel contre l'ordonnance d'injonction ou l'absence de contre-

dit constituerait dans les affaires simples une régression, un retour en arrière par rapport au texte de 1937, actuellement en vigueur, qui a répondu à un souci de rapidité et qui tend aussi — c'est très important — à éviter au débiteur des frais inutiles.

C'est la raison pour laquelle je ne m'opposerai pas à ce que les dispositions figurant dans le rapport de M. Mignot au sujet des articles 7 et 17 soient modifiées si des amendements sont déposés à cet effet.

En ce qui concerne les autres observations formulées par M. Mignot, je ne suis pas d'accord avec celles qui ont trait au chèque. J'estime, en effet, que le chèque, comme le billet à ordre ou la lettre de change, pourrait être le titre qui permette d'obtenir de la part du juge une injonction de payer.

Je m'en rapporte à cet égard à la sagesse de l'Assemblée, comme en ce qui concerne les modifications aux modalités de la notification de l'injonction au débiteur, à propos desquelles j'aurai peut-être à intervenir au cours du débat.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande à l'Assemblée nationale d'adopter les conclusions du rapport de M. Mignot.

Mais pourquoi avoir retenu le chiffre-limite de 100.000 francs...

M. le rapporteur. Je vous l'expliquerai.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. ...alors que le chiffre de 90.000 francs, celui de la compétence du tribunal de commerce en dernier ressort, me paraît normal? Pourquoi modifier ce chiffre ?

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

En première lecture, l'Assemblée avait adopté un article unique, mais le Conseil de la République a adopté un texte comprenant vingt-cinq articles.

Si je comprends bien, la commission accepte cette division ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Conformément à l'article 59 du règlement, je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les dispositions qui n'ont pas été adoptées par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante:

TITRE Ier

RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES COMMERCIALES

« Art. 1er. — Toute demande en payement d'une somme d'argent qui serait de la compétence du tribunal de commerce peut être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée au présent titre:

« 1° Lorsque la demande a une cause contractuelle et ne dépasse pas 250.000 francs;

« 2° Lorsque l'engagement résulte d'une lettre de change acceptée ou d'un billet à ordre. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Je maintiens simplement les observations que j'ai déjà présentées à propos de l'élimination du chèque du champ d'application de la loi. Mais puisque aucun amendement n'a été déposé, je n'insiste pas. Je tenais simplement à faire connaître à l'Assemblée mon opinion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, rédigé comme le propose la commission.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2. — Le demandeur déposera au greffe du tribunal de commerce, en personne ou par mandataire, ou adressera au président du tribunal de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une requête contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, l'indication précise de la somme réclamée et sa cause.

« A l'appui de la requête, il sera joint tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé, notamment tous écrits émanant du ou des débiteurs et visant la reconnaissance de la dette ou un engagement de payer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 3. — Le président, au bas de cette requête, autorisera la signification d'une injonction de payer si la créance lui paraît justifiée. Dans le cas contraire, il rejettera, sans voie de recours possible pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder suivant les voies de droit commun.

« La requête qui est revêtue de l'injonction de payer, reste, jusqu'à apposition de la formule exécutoire prévue par l'article 6 ci-après, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 10 ci-après et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 4. — Aucune injonction de payer ne sera accordée si elle doit être signifiée à l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus en France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 5. — Avis de l'injonction de payer accordée par le président est notifié à chacun des débiteurs soit par lettre recommandée du greffier avec demande d'avis de réception lorsque la créance est inférieure ou égale à 100.000 francs, soit par exploit d'huissier lorsque la créance est supérieure à 100.000 francs ou en l'absence d'avis de réception constatant la délivrance à chaque destinataire.

« La notification contiendra l'extrait prévu à l'article 3, alinéa 2, avec sommation à chaque débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêts et frais dont le montant sera précisé.

« Elle devra, à peine de nullité, reproduire le texte de l'article 7 ci-dessous et contiendra, en outre, avertissement à chaque débiteur que, s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond à faire valoir, il devra, dans les quinze jours francs qui suivront la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Wasmer sous le numéro 1, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 5:

« Avis de l'injonction de payer accordée par le président est transmis au débiteur par lettre recommandée du greffier ou de l'huissier avec demande d'avis de réception, ou, à défaut d'avis de réception constatant la délivrance au destinataire, par voie de notification par huissier. »

Le second amendement, déposé par M. Pierre Garet sous le numéro 3, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Avis de l'injonction de payer accordée par le président est notifiée à chacun des débiteurs, au choix du créancier, soit par exploit d'huissier de justice, soit par lettre recommandée de l'huissier de justice ou du greffier, avec demande d'avis de réception. Lorsque le montant en principal de la créance est supérieur à 100.000 francs, ou à défaut d'avis de réception constatant la délivrance de la lettre recommandée au destinataire, l'injonction est obligatoirement notifiée par exploit d'huissier de justice. »

La parole est à M. Wasmer, auteur du premier amendement.

M. Joseph Wasmer. Mesdames, messieurs, si j'ai déposé cet amendement, c'est en raison d'une très longue expérience d'une procédure d'injonction de payer qui existe depuis cinquante-sept ans dans les départements du Rhin et de la Moselle et qui fonctionne excellemment, avec, d'ailleurs, le concours des huissiers, mais tel qu'il a été défini par le texte que le Conseil de la République nous renvoie et que mon amendement vous demande de reprendre.

En effet, le commandement de payer, les injonctions de payer, sont généralement signifiés soit directement par le greffier, par lettre recommandée, soit par l'huissier qui a demandé l'injonction de payer, également par lettre recommandée.

L'huissier a donc la possibilité de notifier par lettre recommandée parce que cette procédure par injonction de payer se limite pratiquement à un très petit nombre de cas où le créancier sait que le débiteur ne peut pas sérieusement contester la créance, et sans doute ne le fera pas, cas où le créancier a intérêt à avoir un titre, soit pour avoir une possibilité de saisie, soit pour toute autre raison.

C'est donc dans des cas extrêmement limités, qui généralement ne seront pas suivis de débat, sinon demander un commandement à payer qui sera signifié, contre lequel une opposition sera formulée et qui reviendra au débat, constituera une perte de temps.

Il serait infiniment plus simple, lorsqu'un créancier s'attend à une contestation de la part du débiteur, qu'il saisisse directement le tribunal, comme cela se fait.

En conséquence, dans ces très peu nombreuses affaires où l'on a intérêt à avoir un titre, mais où l'on ne s'attend pas à une résistance du débiteur, il y a intérêt véritable à simplifier au maximum la procédure et à donner la possibilité, au greffier comme à l'huissier, de signifier le commandement à payer par lettre recommandée.

L'utilité de l'intervention de l'huissier est contestée; or, l'argument qu'on fait valoir souvent en sa faveur revêt une certaine importance: L'huissier peut normalement renseigner sur ses possibilités de recours le débiteur auquel il adresse la signification.

Bien sûr, le commandement à payer porte obligatoirement la mention du délai d'opposition et du tribunal devant lequel l'opposition doit être formulée, mais les gens simples ne savent pas toujours interpréter convenablement un texte, et l'huissier a à cet égard un rôle utile à jouer auprès d'eux.

Ainsi, en donnant la possibilité à l'huissier qui introduit le commandement à payer de le signifier par lettre recommandée, comme je le demande, on donne satisfaction aux uns et aux autres.

Nous créerons ainsi une procédure qui ne jouera que dans des cas limités et précis où le créancier, s'il ne s'attend pas à une résistance de la part du débiteur, a tout de même intérêt à avoir un titre, et cette procédure donnera satisfaction à tout le monde. C'est la raison pour laquelle je vous demande d'adopter l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. La parole est à M. Garet, pour soutenir son amendement.

M. Pierre Garet. Mes chers collègues, c'est un décret-loi du 25 août 1937 qui a institué, selon son titre même, une procédure de recouvrement simplifiée pour les petites créances commerciales — je dis bien les petites créances.

Le décret-loi du 14 juin 1938 et les lois des 6 août 1941 et 25 mai 1951 n'ont pas retiré au texte primitif son caractère exceptionnel et limité aux seules créances de minime importance.

Par contre, le décret du 30 septembre 1953 a élevé cette compétence à la somme de 250.000 francs et ne l'a même plus limitée lorsque l'engagement résulte d'une lettre de change acceptée ou d'un billet à ordre.

C'est parce que cette disposition de 1953 avait débordé le cadre restreint des petites créances commerciales que j'avais déposé en 1954 une proposition de loi, qui est, en somme, à l'origine de ce débat et aux termes de laquelle la notification de l'injonction par acte d'huissier de justice était obligatoire.

Cette modeste proposition est aujourd'hui bien dépassée puisque le Gouvernement — M. le rapporteur l'a rappelé — a pris l'initiative, lorsque le texte est venu devant le Conseil de la République, de déposer un projet de loi « relatif — disait-il — au recouvrement de certaines créances ». Nous parlerons tout à l'heure des créances civiles après avoir parlé des créances commerciales.

Cependant, mes chers collègues, dans le texte qui nous est soumis par la commission de la justice, c'est plus spécialement l'article 5 qui répond en quelque sorte à la proposition de loi que j'avais originairement déposée.

Je regrette de dire à la commission de la justice que je ne suis pas d'accord avec elle. Elle nous propose que la notification de l'injonction soit faite simplement par lettre recommandée pour les créances inférieures ou égales à 100.000 francs, la notification par exploit d'huissier de justice n'intervenant que pour les créances supérieures à ce chiffre.

S'il apparaît nécessaire de conserver à la procédure simplifiée prévue par les textes en cause la célérité qui en fait le principal intérêt, les droits du débiteur, vous en serez sûrement d'accord, n'en doivent pas moins être sauvegardés.

Or, mes chers collègues, la lettre recommandée dont on use souvent — j'ose dire que les parlementaires en savent quelque chose — n'a jamais constitué, aux yeux du débiteur, une mesure d'intimidation déterminante d'un règlement amiable. L'emploi excessif de la lettre recommandée conduit son destinataire à s'en désintéresser; par contre, on ne se désintéresse jamais — et dans la pratique vous le savez bien — de la visite d'un huissier de justice et de la remise d'un papier bleu.

C'est, d'ailleurs, ce que l'Assemblée nationale a estimé lorsqu'elle a voté en première lecture, le 18 novembre 1955, le texte qui nous revient aujourd'hui du Conseil de la République, beaucoup plus complet, je le répète, puisqu'il répond en outre au projet de loi du Gouvernement.

J'ajoute que l'intervention de l'huissier de justice donne tout de même plus de garantie tant aux créanciers qu'aux débiteurs.

L'huissier de justice qui notifie un acte engage totalement sa responsabilité alors que, en cas de délivrance défectueuse par la poste, aucune garantie n'est donnée puisqu'il n'y a aucun recours possible contre l'administration.

Peut-être sera-t-on tenté, à ce point de mon explication, de me répondre que la notification par exploit d'huissier de justice entraînera des frais. Je me suis renseigné à ce sujet. Le coût de l'acte, mes chers collègues, sera fort exactement de 1.244 francs.

Ai-je besoin de souligner qu'il s'agit actuellement d'une procédure de recouvrement s'appliquant à des créances qui peuvent être égales à 100.000 francs ? La simple comparaison de ces deux chiffres me dispense de tous autres commentaires.

Au surplus, que vous demande mon amendement ? De prévoir, pour les créances inférieures ou égales à 100.000 francs, la possibilité — je dis bien « la possibilité », et non pas la nécessité — de notifier soit par exploit d'huissier de justice, soit par lettre recommandée.

Autrement dit, je ne complique pas la procédure, mais je veux donner la possibilité de garanties qui ne me paraissent pas exister.

Je demande donc que cet amendement soit accepté. Je suis persuadé que son adoption rendra la procédure plus courante et tout le monde ne pourra qu'y gagner: le créancier à qui l'huissier de justice recommandera lui-même ce moyen rapide de recouvrer sa créance et le débiteur qui sera bien au courant de ce qu'on lui veut et dont il est menacé.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles j'insiste en faveur de l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Mesdames, messieurs, je m'excuse d'être d'un avis diamétralement opposé à celui de M. Garet.

M. le président. J'en suis heureux car, dans le cas contraire, je n'aurais pu vous donner la parole. (*Sourires.*)

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. De quoi se plaignent d'ordinaire les parties en présence ? Le créancier se plaint que la procédure est trop lente et le débiteur se plaint que la procédure est trop chère.

C'est pourquoi je me félicite de la suppression, dans le texte de la commission, de l'intervention de l'huissier pour le recouvrement des créances inférieures à 100.000 francs, tout en trouvant que cette initiative est modérée en ce sens que l'intervention de l'huissier, dans la procédure civile, est exorbitante et surannée étant donné les conditions dans lesquelles fonctionne aujourd'hui le service des postes et télégraphes.

Soixante-cinq francs pour une lettre recommandée: c'est ce que payera le débiteur poursuivi.

Mille deux cents francs pour un acte: c'est le chiffre que M. Garet nous a indiqué, mais je le mets bien au défi de me produire un acte d'huissier qui ne coûte pas deux mille francs.

Par conséquent, je suis tout à fait d'accord pour supprimer cette intervention dans le recouvrement des créances inférieures à 100.000 francs.

J'ajoute que ce n'est jamais l'huissier qui délivre lui-même les actes. L'huissier fait partie d'un bureau commun employant un certain nombre de clercs que la Basoche appelait autrefois des saute-ruisseau et qui déposent le pli sur ou sous le paillasson pour 2.000 francs, alors que le facteur des lettres recommandées le dépose très exactement entre les mains du destinataire.

C'est pourquoi j'insiste pour que le texte de la commission soit adopté, en regrettant qu'il n'aille pas jusqu'au plafond de 250.000 francs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je suis heureux que, par son intervention, M. Tixier-Vignancour marque son accord avec le texte de la commission.

Je n'irai pas tout à fait aussi loin que lui en prétendant qu'un exploit d'huissier est toujours glissé sous le paillasson du destinataire. L'original porte tout de même l'indication de la personne à qui cet exploit a été remis.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Par l'apposition d'un timbre de caoutchouc!

M. le rapporteur. Un huissier honorable — et ils le sont tous, par principe et par définition — remet le pli d'une autre manière.

Quoi qu'il en soit, je suis très heureux de la discussion commune des amendements de MM. Wasmer et Garet, car, contrairement à ce que pensait M. le président tout à l'heure, ils sont diamétralement opposés et le texte de la commission constitue précisément le juste milieu. D'ailleurs l'un et l'autre ont tort et raison.

La procédure de la lettre recommandée présente ses inconvénients, de même que la procédure de l'exploit d'huissier.

La lettre recommandée passe plus inaperçue qu'un exploit d'huissier et sa forme est moins sacramentelle. Lorsqu'on sait que la procédure de recouvrement est unilatérale puisqu'elle ne devient contradictoire que dans la mesure où il y a un contredit, il est souhaitable que le débiteur soit bien avisé de la procédure engagée contre lui et son attention sera mieux attirée par un exploit d'huissier.

C'est en ce sens que l'exploit d'huissier présente un intérêt. En revanche il a des inconvénients, en particulier ceux signalés par notre collègue Tixier-Vignancour du point de vue de la rapidité et du point de vue du coût.

L'ordonnance signée par le président du tribunal de commerce « monte » immédiatement au greffe et dès le lendemain, le greffier du tribunal envoie sa lettre recommandée alors que dans l'autre hypothèse, si l'ordonnance « monte » bien au greffe, l'huissier devra venir la chercher, préparer son acte et ensuite le signifier. Au point de vue de la rapidité, la lettre recommandée du greffier a beaucoup plus d'intérêt.

J'invoquais tout à l'heure l'argument de la forme sacramentelle de l'exploit d'huissier. Il faut reconnaître que la lettre recommandée du greffier du tribunal n'est pas une lettre recommandée tout à fait ordinaire et normale. Qu'une employée de bureau ne remette pas tout de suite à son patron une lettre recommandée qui lui est destinée, c'est possible, mais si l'enveloppe porte la mention « greffe du tribunal de commerce de... » le pli devient plus important qu'une lettre recommandée ordinaire.

En second lieu, l'exploit d'huissier est coûteux, bien que les tarifs ne soient pas abusifs. Retenons simplement le chiffre qu'indiquait notre collègue Garet: 1.244 francs, majoré bien entendu des frais de transport — l'huissier les fait payer et c'est normal — auxquels s'ajoutent quelquefois aussi des vacations ou quelques émoluments. Il n'en reste pas moins que pour obtenir le recouvrement d'une créance de 2.000 francs ou de 3.000 francs le créancier ne payera pas même 1.244 francs pour un exploit d'huissier. De ce fait, il abandonnera sa créance.

Il est mauvais que l'on puisse admettre dans les transactions commerciales que le débiteur de petites sommes ne sera jamais poursuivi. Il faut, au contraire, pour la bonne qualité des relations commerciales que même les petites créances puissent être recouvrées. Je crois qu'on y parviendra facilement par le moyen de l'ordonnance du président, notifiée par la lettre recommandée du greffier; on engage ainsi de très modiques frais et la solution est très rapide.

Tout en admettant l'avantage de l'exploit d'huissier cher à mon collègue Garet, la commission a estimé que l'on ne pouvait pas, en raison de l'argument du coût, maintenir le texte que vous préconisez.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Vous oubliez, monsieur le rapporteur, que je laisse le choix entre la lettre recommandée et l'exploit d'huissier.

Pour une créance de 2.000 francs ou de 3.000 francs, vous avez raison, mais quand on parle d'une créance de 100.000 francs c'est moi qui ai raison. Dans ce cas, il faut tout de même davantage de garanties; le choix étant laissé, c'est parfait.

M. le rapporteur. C'est sans intérêt. Si vous laissez le choix, il est bien évident que les intéressés ne feront pas les frais d'un exploit d'huissier alors qu'ils disposent d'une autre solution moins coûteuse. Il n'est donc pas utile de laisser le choix puisque jamais le créancier ne choisira l'exploit d'huissier. C'est d'ailleurs le cas actuellement.

De plus, cette possibilité de choisir complique la législation.

M. Pierre Garet. Non!

M. le rapporteur. Mais si!

Vous risquez de ne pas permettre aux intéressés de savoir exactement quelle est la procédure à employer.

Nous avons déjà à surmonter une difficulté créée par notre proposition qui complique la procédure, du fait que, jusqu'à 100.000 francs de créance, la lettre recommandée est suffisante, l'exploit d'huissier intervenant au delà de cette somme. Ne compliquez pas encore la situation.

Je voudrais maintenant répondre à M. le secrétaire d'Etat qui demandait: Pourquoi le chiffre de 100.000 francs? Nous avons, dans le domaine des recouvrements de créances civiles, utilisé comme critère la limite de compétence en dernier ressort du juge de paix. J'aurais voulu, pour des créances commerciales, inclure dans le texte le taux de dernier ressort des tribunaux de commerce. J'aurais admis volontiers cette disposition, mais la commission de la justice m'a demandé de rapporter un texte que je suis fort gêné de soutenir, faute d'argument pour justifier la position de la commission à cet égard.

Le texte voté, contre mon gré d'ailleurs, supprime les derniers ressorts en matière de tribunaux de commerce et de tribunaux civils et il propose l'intégralité absolue du double degré de juridiction.

Etant donné qu'il est possible qu'un texte actuellement en puissance supprime le dernier ressort du tribunal de commerce, j'ai dû fixer un chiffre, celui de 100.000 francs, que votre commission a d'ailleurs accepté. Vous comprendrez que je ne pouvais faire autrement.

M. le président. La parole est à M. Wasmer.

M. Joseph Wasmer. Toute l'argumentation de M. Garet consiste à dire que c'est l'intérêt du débiteur de savoir exactement ce qui se passe, et que le débiteur ne le sait que lorsqu'il reçoit un exploit d'huissier qui l'impressionne.

Cette argumentation est valablement contredite lorsqu'on rappelle qu'une lettre recommandée d'un greffier vaut l'exploit d'un huissier, mais cet exploit se retourne contre celui qui le payera finalement, c'est-à-dire le débiteur.

Je le rappelle: cette procédure n'est pratiquement utilisée que lorsqu'on a affaire à un débiteur qui, dans quatre-vingts cas sur cent, ne fera pas opposition, dans le cas contraire, cette procédure retardant encore la décision définitive.

Je voudrais rappeler aux huissiers mal informés que nous appliquons une procédure en vigueur depuis cinquante-sept ans. Il faut changer de méthode, aérer notre appareil judiciaire. Actuellement, en raison des difficultés que nous accumulons dans les procès, nous faisons des huissiers et des avoués de véritables parasites. C'est contre eux-mêmes que se tourne cette pratique qui consiste à tuer la poule aux œufs d'or.

Que se passe-t-il dans le cas où les créances ne sont pas douteuses et où le débiteur ne fera probablement pas opposition? On a recours à un appareil parajudiciaire qui ne présente en rien les garanties qu'offre l'appareil judiciaire composé de magistrats choisis avec soin et triés sur le volet.

Véritablement, je pense que pour conserver sa valeur à cette réforme de la loi de 1937, il faut la maintenir extraordinairement simple. A mon avis, il faut rendre possible la signification par simple lettre recommandée que, à l'occasion, l'huissier lui-même pourra signifier par la poste.

De la sorte, vous aérerez un peu cet appareil judiciaire, vous lui donnerez un nouvel aspect et, loin d'enlever des affaires à l'huissier, vous lui en apporterez de nouvelles parce qu'on aura davantage recours à son office, la justice étant moins lente, plus facile et moins chère. Tout le monde en profitera.

Je vous en conjure. Nous sommes extrêmement arriérés sous ce rapport. Nous sommes le seul pays au monde où existent encore, selon un système qui date de 1812, des charges vénales d'avoué et d'huissier.

M. Pierre July. Ce serait joli, si vous les supprimiez!

M. Joseph Wasmer. Modernisez et simplifiez ce système. Personne n'aura à en souffrir, ni huissiers, ni greffiers, ni avoués.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, je ne suis ni avocat, comme les distingués collègues qui viennent d'intervenir, ni avoué, ni huissier. Je parle donc ici en toute impartialité.

J'ai le sentiment que, des trois textes qui nous sont proposés, celui de M. Wasmer, qui tend à ne maintenir la notification par huissier qu'à défaut d'avis de réception, est le moins raisonnable, je m'excuse de le dire à notre collègue.

Le texte de la commission fait un barrage à 100.000 francs. Or, M. Garet vient dire qu'au-dessous de 100.000 francs la faculté serait laissée au créancier de choisir, soit l'exploit, soit la lettre recommandée. Je crois que c'est un texte libéral et que nous devrions le voter. Je vais vous dire pourquoi.

Dans nos pays normands, trop traditionnels peut-être, il est habituel que l'on n'utilise l'exploit d'huissier que lorsqu'on est sûr que le débiteur est solvable, du moins pour les petites créances. Le créancier ne risque de faire les frais d'un exploit d'huissier que s'il est sûr d'avoir en face de lui un débiteur solvable.

En revanche, les débiteurs solvables ont aussi pris l'habitude, traditionnellement, de ne payer que le jour où ils reçoivent l'exploit d'huissier.

J'estime qu'il faut respecter ce droit coutumier, si je puis dire, et, même pour les créances inférieures à 100.000 francs, laisser la liberté au créancier de choisir le mode qui lui paraît le plus expédient.

Je ne vois pas au nom de quoi, d'ailleurs, le rapporteur de la commission peut s'opposer à cette solution libérale puisqu'il pense que les créanciers n'utiliseront jamais l'exploit d'huissier.

Alors, cette faculté inutilisée ne peut le gêner. Je crois que l'amendement Garet est une solution de sagesse.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Garet.

M. Pierre Garet. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Mes chers collègues, le Gouvernement s'en rapportera sur cette question à la sagesse de l'Assemblée nationale.

Je dois simplement faire remarquer qu'il ne faudrait pas médire aujourd'hui d'une façon excessive des huissiers et généraliser à toute la France ce qui peut se passer quelquefois dans certaines villes seulement. Je tiens à le dire parce que s'il existe des huissiers qui ne font pas leur devoir, au risque de subir fréquemment des sanctions disciplinaires, je dois faire connaître à l'Assemblée nationale que ces modestes auxiliaires de la justice font, en général, leur travail d'une façon tout à fait consciencieuse et qu'ils sont même souvent, dans les chefs-lieux de canton, des conseillers fort utiles. (*Applaudissements.*)

Je pense que notre organisation judiciaire aurait besoin d'être modifiée, mais je suis mal placé pour le dire puisque je ne fais que suppléer M. le garde des sceaux.

Cependant, je ne pense pas, mes chers collègues, qu'il serait de bonne méthode de vouloir modifier toute l'organisation judiciaire par le biais d'une loi qui n'a pour but que de faciliter le recouvrement des créances.

C'est d'une façon générale que le problème doit être posé.

Je me permets d'indiquer que jusqu'à présent le décret du 25 août 1937, modifié en 1951, a toujours permis au créancier d'utiliser le mode de notification de son choix. En effet, à l'heure actuelle, l'article 5 dudit décret est ainsi rédigé:

« Avis de l'injonction de payer accordée par le président est transmis au débiteur, soit par lettre recommandée du greffier ou de l'huissier avec avis de réception, soit par voie de notification par huissier. »

D'autre part, j'indique qu'un certain nombre de lois, notamment celles qui sont relatives à la propriété commerciale, ont toujours maintenu le choix entre les deux procédures.

C'est dans ces conditions que, voulant donner à l'Assemblée nationale des moyens et des renseignements vraiment impartiaux et objectifs, je m'en rapporte à sa sagesse mais je ne voudrais pas, je le répète, qu'à l'occasion de la discussion de ce texte, il soit porté atteinte à l'honorable corporation des huissiers.

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Il est extraordinaire qu'à l'occasion d'une observation tout à fait générale concernant le caractère inactuel de l'intervention des huissiers dans certains actes de procédure civile au détriment aussi bien du demandeur que du défendeur, on apparaisse aux yeux du Gouvernement comme ayant porté une atteinte évidente et intolérable à l'ensemble de la corporation des huissiers.

Je dois dire à M. Minjoz qui est vraiment un professionnel du palais de justice — et c'est pourquoi il m'est plus agréable de lui répondre qu'à M. le garde des sceaux qui en est un professionnel plus récent (*Sourires*) — qu'il n'a jamais été dans mon esprit de porter atteinte ni à l'exactitude, ni à l'honorabilité de la corporation des huissiers en matière de sommation d'interpellation, de saisie, de constat, d'exécution. Je souligne seulement que leur intervention dans la procédure civile est anachronique, monsieur le ministre, et je vais vous en apporter la preuve.

Le code de procédure civile fait un devoir à l'huissier d'interroger d'abord la partie, sa famille, ensuite les voisins, puis ceux qui occupent les habitations environnantes, enfin la concierge. Je vous signale, monsieur le secrétaire d'Etat, que les huissiers ont préparé un timbre humide du texte duquel il résulte — si je puis dire à l'avance — sur l'acte qu'ils délivrent qu'ils n'ont rencontré ni la partie, ni les voisins, ni les domestiques, ni les serviteurs, ni personne et qu'ils n'ont rencontré « que la concierge, ainsi déclarée... » (*Sourires.*)

Le fait même de prévoir par un timbre humide que l'on ne rencontrera personne, uniquement pour ne pas monter des étages, est une véritable dérision dans notre procédure.

M. Raymond Triboulet. Mais à la campagne, il n'y a pas de concierges.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Il était donc, à la vérité, inutile de me reprocher d'avoir porté atteinte à la considération des huissiers. Ce que je désire, comme la commission, c'est les délivrer, dans un certain nombre de cas, de besognes inutiles qui coûtent cher aux débiteurs et dont les frais sont exposés souvent en pure perte par les créanciers.

C'est pourquoi je me rallie formellement au texte fort juste qu'a retenu la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse d'intervenir à nouveau.

Cette discussion s'est renouvelée plusieurs fois devant la commission. Celle-ci a tout d'abord voté le texte du Conseil de la République, c'est-à-dire le principe de la lettre recommandée. Puis, sous l'influence de certaines pressions, elle a retenu la formule de l'exploit d'huissier.

M. Jacques Isorni. La commission agit en pleine indépendance, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Enfin, à l'unanimité, la commission a adopté le texte qu'elle vous propose aujourd'hui, les représentants de tous les groupes s'étant ralliés à la solution intermédiaire apportée par ce texte.

J'insiste auprès de vous, mes chers collègues. Si l'amendement de M. Garet était pris en considération, je demanderais le vote par division, afin que la deuxième partie soit revue et corrigée et qu'on en revienne entièrement — si tel est le désir de M. le secrétaire d'Etat — au texte actuel.

M. Pierre Garet. Mais c'est mon amendement!

M. le rapporteur. Pouvez-vous me dire combien les huissiers envoient d'exploits en la matière ? Systématiquement, c'est la lettre recommandée envoyée par le greffier qui est employée.

M. Garet conserve le système en vigueur pour toutes les créances inférieures à 100.000 francs. Quant à celles qui sont supérieures à ce chiffre, il se rallie à la procédure de la commission, c'est-à-dire à l'emploi exclusif de l'exploit d'huissier. Une telle distinction n'est pas concevable.

La commission unanime a retenu le texte qu'elle vous propose aujourd'hui, après avoir varié d'abord dans le sens de M. Wasmer, puis dans le sens de M. Garet.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte cette rédaction qui constitue un juste milieu.

M. Félix Kir. Ainsi gagnera-t-on du temps.

M. le président. La parole est à M. Wasmer.

M. Joseph Wasmer. Je maintiens mon amendement. Je le retirerais volontiers si M. Garet ne maintenait pas le sien.

Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Wasmer.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	42
Contre	508

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3 de M. Garet.

M. Pierre Garet. Par scrutin!

M. le rapporteur. Je demande le vote par division.

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Wasmer d'un sous-amendement tendant à supprimer la deuxième phrase de l'amendement n° 3 de M. Garet.

M. le rapporteur. Pour plus de clarté, il vaudrait mieux voter par division.

Je demande à M. Wasmer de retirer son sous-amendement.

M. Joseph Wasmer. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement de M. Wasmer est retiré.

Le vote par division, étant demandé, est de droit

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. Garet de rédiger ainsi la première phrase de son amendement:

« Avis de l'injonction de payer accordée par le président est notifié à chacun des débiteurs, au choix du créancier, soit par exploit d'huissier de justice, soit par lettre recommandée du greffier, avec demande d'avis de réception ».

M. Pierre Garet. Pourquoi ?

M. le rapporteur. Vous admettez, que la signification puisse être faite par lettre recommandée envoyée par un huissier ? Ce serait une innovation dans notre procédure; elle n'est vraiment pas souhaitable.

M. Raymond Triboulet. L'amendement de M. Wasmer répondait à la question.

M. Pierre Garet. Je recherche la plus grande liberté.

Si l'huissier désire adresser une simple lettre recommandée, je veux lui en laisser le droit.

M. le président. La parole est à M. Wasmer.

M. Joseph Wasmer. C'est une pratique constante que je rappelais dans mon amendement et qu'a relevée M. Triboulet à qui rien n'échappe.

La lettre recommandée peut être remise à la poste soit par le greffier, soit par l'huissier. C'est ce à quoi j'ai fait longuement allusion en défendant mon amendement que l'Assemblée a cru devoir repousser à une forte majorité.

Le fait de rendre obligatoire l'apposition sur le grimoire du timbre humide ou sec de l'huissier donnerait une garantie supplémentaire aux parties. Celles-ci s'adresseraient peut-être à l'huissier et recevraient de lui les explications suffisantes pour leur permettre de former éventuellement opposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Wasmer m'apporte un argument supplémentaire pour demander à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Garet. Celui-ci, en effet, apporte une innovation dans la procédure.

M. Pierre Garet. J'accepte la proposition de M. le rapporteur.

M. le président. La première phrase de l'amendement n° 3 de M. Garet est donc ainsi rédigée:

« Avis de l'injonction de payer accordée par le président est notifié à chacun des débiteurs, au choix du créancier, soit par exploit d'huissier de justice, soit par lettre recommandée du greffier, avec demande d'avis de réception ».

Je la mets aux voix.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	549
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	290
Contre	259

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais maintenant consulter l'Assemblée sur la deuxième phrase de cet amendement.

J'en rappelle les termes:

« Lorsque le montant en principal de la créance est supérieur à 100.000 francs, ou à défaut d'avis de réception constatant la délivrance de la lettre recommandée au destinataire, l'injonction est obligatoirement notifiée par exploit d'huissier de justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de voter contre cette deuxième phrase. Ainsi donnerons-nous satisfaction à M. le secrétaire d'Etat qui a marqué sa préférence pour le texte de la commission.

Après l'adoption de la première partie de l'amendement de M. Garet, le choix existe entre la lettre recommandée et l'exploit d'huissier, quel que soit le montant de la créance. Je demande à l'Assemblée de supprimer la distinction nouvelle qu'introduit la deuxième partie de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième phrase de l'amendement n° 3 de M. Garet.

M. Pierre Garet. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Nous allons donc interrompre ici la discussion de cette proposition de loi.

— 7 —

DESIGNATION DES PERSONNES CONTRAINTES AU TRAVAIL EN PAYS ENNEMI

Reprise de la discussion, en quatrième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en quatrième lecture, de la proposition de loi relative à la désignation des personnes contraintes au travail en pays ennemi.

Voici, après rectification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 2 rectifié de MM. Jean-Louis Vigier, de Chevigny et de Lipkowski, tendant à reprendre, pour l'article unique, le texte du Conseil de la République:

Nombre des votants	514
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	227
Contre	287

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La séance est suspendue pour quelques instants.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

L'amendement de M. Vigier, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République, ayant été repoussé, nous devrions revenir à la proposition de la commission. Mais j'ai reçu de M. Dronne la motion préjudicielle suivante, déposée en vertu de l'article 46 du règlement:

« L'Assemblée décide de surseoir à statuer sur le rapport n° 3199. »

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je ne reprendrai pas l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure. Nous sommes en présence d'un problème douloureux qui oppose deux catégories de victimes de la guerre. Si nous statuons maintenant dans un sens ou dans l'autre, il y aura des vainqueurs et des vaincus et, dans un camp, beaucoup d'amertume.

Je pense que ce serait la plus mauvaise solution. Ce serait la plus mauvaise affaire pour chacune de ces deux catégories de victimes de guerre.

Je propose de gagner un peu de temps, afin de permettre aux intéressés des deux camps de reprendre des contacts.

Adopter ma proposition, c'est leur donner une chance d'arriver à un accord qui ne comportera ni vainqueurs ni vaincus, à une solution qui ne laissera pas d'amertume. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Menthon.

M. François de Menthon. Si j'interviens pour soutenir la proposition de M. Dronne, c'est que M. Bégouin a montré tout à l'heure qu'il n'était pas très exactement informé de ce qui s'est passé dans le département de la Haute-Savoie.

Il y a eu là un geste d'union entre les déportés résistants et patriotes et ceux que l'on appelle les déportés du travail et je voudrais que ce geste fût suivi aujourd'hui par l'Assemblée votant la proposition de M. Dronne. (*Très bien! au centre.*)

La motion votée en commun par les représentants des associations de la Haute-Savoie des déportés, résistants et patriotes et des déportés du travail est ainsi rédigée, pour l'essentiel:

« Le titre de déporté a pris un sens qui veut désigner, par là, un concentrationnaire voué inéluctablement à la mort. Aussi, puisque le titre et les droits des travailleurs déportés au titre du S. T. O. sont présentement posés, l'association de la Haute-Savoie des travailleurs déportés déclare que, pour éviter toute confusion entre eux et les concentrationnaires, elle renonce au titre de déportés. »

Pour sceller cette union, le dimanche qui suivit le vote de cette résolution commune, les deux associations se réunirent en un même geste de patriotisme au cimetière des Glières et, en ce haut lieu, décidèrent qu'il n'y avait plus d'opposition entre eux. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Je demande à M. Bégouin de ne pas diminuer la portée de ce geste d'union, même pour les besoins de la thèse qu'il soutient; et je demande à l'Assemblée de suivre cet appel d'union patriotique — qui lui est lancé, à la fois, par les déportés du travail et par les résistants de notre département — en acceptant le renvoi demandé par M. Dronne, afin que nous puissions parvenir rapidement à une solution d'entente entre tous. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Lucien Bégouin, *président de la commission.* Mes chers collègues, je répondrai d'un mot à M. de Menthon que je ne

défends pas ici ma thèse, mais celle de la commission des pensions unanime sur la proposition qui est présentée à l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne la polémique qui a été engagée au sujet de la Haute-Savoie, je précise, tout aussi brièvement, que, le 11 juillet 1956, l'assemblée générale des présidents de section des déportés du travail de la Haute-Savoie a désapprouvé à l'unanimité M. Davoine, président de l'association des déportés, et a décidé de réunir un congrès extraordinaire pour le 7 octobre 1956.

Il est exact, monsieur de Menthon, qu'une manifestation qui réunissait, si mes renseignements sont exacts, une douzaine de personnes, a eu lieu le 29 septembre au plateau des Glières, manifestation au cours de laquelle M. Davoine a accepté de renoncer au titre de « déportés du travail », et que les déportés de la résistance, bien qu'ils fussent informés de l'opposition de toute l'association des déportés du travail, ont préféré traiter avec une seule personne contre l'association.

C'est la raison pour laquelle a eu lieu, le 7 octobre, le congrès extraordinaire auquel vous avez fait allusion, dont j'ai également parlé, et au cours duquel a été votée une motion que je ne relirai pas mais dont j'ai fait état tout à l'heure.

M. René Penoy. Il faut rendre hommage à M. Davoine.

M. le président de la commission. M. Dronne a déposé une motion préjudicielle tendant à surseoir à statuer sur le rapport n° 3199.

M. Félix Kir. Les difficultés seront les mêmes dans six mois ou un an.

M. le président de la commission. Je rappelle à nos collègues, s'il en est besoin, que ce problème douloureux a été évoqué devant l'Assemblée nationale par une proposition du 17 juillet 1951. L'Assemblée nationale, en troisième lecture, a repris son titre de « victimes de la déportation du travail », au cours de la séance du 10 octobre 1956. Depuis cette date, nous avons demandé à la conférence des présidents d'inscrire à l'ordre du jour la discussion en quatrième lecture; devant les raisons alors invoquées, nous nous sommes soumis, acceptant que le débat fût ajourné.

Mais aujourd'hui, cette discussion est enfin ouverte et je demande à l'Assemblée de ne pas accepter la motion préjudicielle présentée par M. Dronne.

M. Jean-Louis Vigier. Vous n'avez pas réuni la commission. Vous ne pouvez donc parler en son nom.

M. Félix Kir. Mais si, la commission a été réunie. Il faut dire la vérité!

M. le président de la commission. Je parle au nom de la commission des pensions, j'en prends la responsabilité. J'entends assumer le devoir qui est le mien.

M. Jean-Louis Vigier. Vous en avez une curieuse conception!

M. le président. Je vous en prie, monsieur Vigier. Ne mettez pas ainsi en cause un collègue.

M. le président de la commission. Monsieur Vigier, vous avez dit à cette tribune que vous ne mettriez aucune passion dans vos propos. Je m'étonne donc du ton que vous prenez actuellement.

M. Jean-Louis Vigier. J'ai dit simplement que vous n'aviez pas réuni la commission et que vous ne pouviez parler en son nom.

M. le président de la commission. Personnellement, j'éviterai toute parole passionnée. Mais, parce que c'est mon devoir, je dis en conscience qu'un ajournement serait dangereux. En effet, il creuserait davantage le fossé qui a été ouvert entre les déportés résistants et les déportés du travail.

Cet ajournement ne serait pas une solution de sagesse. Je demande donc à l'Assemblée de repousser la motion de M. Dronne.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je tiens à préciser qu'en déposant ma motion préjudicielle je ne préjuge en aucune manière la solution qui sera finalement adoptée.

Ma tendance personnelle a été exprimée dans l'amendement que j'avais déposé. Mais il ne s'agit pas de cela. Je souhaite que l'Assemblée et les intéressés, en dehors de toute passion, tentent d'arriver à un accord.

Si nous prenons une décision aujourd'hui, si nous votons dans quelques minutes, sachez bien que ce vote, quel que soit son résultat, causera beaucoup de rancœur et beaucoup d'amertume. Il en résultera un malaise profond dans toutes les catégories de victimes de guerre. C'est ce que je voudrais qu'on évite à tout prix. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. Notre collègue, M. Adrien Mouton, rapporteur de la commission des pensions, a souligné l'accord de la majorité de la commission sur le titre de « victimes de la déportation du travail ».

Ce terme dit bien ce qu'il veut dire et il ne peut prêter à confusion avec le titre de déporté résistant ou politique.

Tout a été dit sur ce sujet. Mais, sans doute, pour certains, s'agit-il de réhabiliter le crime et les auteurs de la déportation du travail, comme ils ont réhabilité des assassins S S d'Oradour-sur-Glane. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ceux qui refusent d'accorder un titre qui ne soulevait aucune contestation il n'y a pas si longtemps ont-ils changé d'avis à l'idée que la « petite Europe » de leur rêve impliquerait une sorte de travail forcé en Allemagne, avec les transferts de main-d'œuvre prévus dans le projet de marché commun ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les mêmes acceptent volontiers et ne sont pas indignés le moins du monde que l'armée revancharde allemande soit reconstituée avec les anciens généraux d'Hitler à sa tête et l'intégration des Waffen S S ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Louis Vigier. Et les déportés de Hongrie ? Parlez-nous de la Hongrie! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Goudoux. Vous êtes une insulte à la France, vous et votre journal *L'Epoque.*

M. Marcel Cherrier. Ils ne sont pas émus le moins du monde à la pensée que le général nazi Hans Speidel devenu, demain, le commandant en chef de l'O. T. A. N., commanderait l'armée française.

M. Louis Gautier-Chaumet. Et le général von Paulus ?

M. Marcel Cherrier. Cette attitude est une véritable atteinte à la mémoire de ceux qui sont morts exterminés par les brutes hitlériennes.

M. Louis Gautier-Chaumet. Parlez-nous de von Paulus!

M. Marcel Cherrier. J'ai déjà eu l'occasion de rappeler, dans un précédent débat, que le groupe communiste de l'Assemblée nationale, qui s'honore de compter dans ses rangs le plus grand nombre d'anciens déportés et victimes de la lutte pour la Libération, sait aussi bien que quiconque que nulle comparaison ne peut être établie entre le sort des déportés du travail et les souffrances inouïes endurées dans les camps de la mort par les déportés de la Résistance et ceux qu'on appelle, par discrimination, les déportés politiques.

Les déportés du travail eux-mêmes proclament cette vérité.

Mais un fait demeure: la déportation du travail est un acte criminel, condamné à Nuremberg et retenu par l'Histoire. Nous ne voulons pas qu'il soit effacé.

La commission, à la suite de longues délibérations, avait adopté le titre de « victimes de la déportation du travail », L'Assemblée nationale, à son tour, le 10 octobre dernier, a adopté ce titre. Les volte-faces de certains de nos collègues ne peuvent rien changer aux données fondamentales de la question.

C'est pourquoi le groupe communiste votera les conclusions du rapport de la commission et s'opposera à la motion préjudicielle de M. Dronne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Louis Vigier. Vous noyez le poisson parce qu'il y a des camps de concentration dans les pays qui ont vos sympathies.

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion préjudicielle présentée par M. Dronne.

M. Jean-Louis Vigier. Vous ne voulez pas que le mot « déporté » signifie « concentrationnaire », car vous avez vous-mêmes vos déportés! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, monsieur Vigier!

Vous en venez à interrompre le président lui-même. C'est inadmissible!

M. Marcel David. Monsieur le président, je demande une courte suspension de séance, afin de nous permettre de nous consulter avant le vote sur la motion préjudicielle.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de M. David ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix la motion d'ajournement présentée par M. Dronne.

M. le président de la commission. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	537
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	307
Contre	230

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs.*)

— 8 —

PROCEDURE DE RECOUVREMENT DES PETITES CREANCES COMMERCIALES

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

[*Article 5* (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la deuxième phrase de l'amendement n° 3 de M. Garet à l'article 5:

Nombre des votants		526
Majorité absolue		264
Pour l'adoption	251	
Contre	275	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je devrais mettre aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Garet, mais M. Garet le maintient-il ?

M. Pierre Garet. Etant donné que la deuxième partie de mon texte n'a pas été adoptée, je retire mon amendement.

M. Joseph Wasmer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Wasmer.

M. Joseph Wasmer. Je reprends l'amendement de M. Garet dans sa première partie.

Je suis convaincu que l'Assemblée ne voudra pas se déjuger une troisième fois en l'espace de soixante minutes.

Ce texte doit donner satisfaction à l'Assemblée puisqu'il laisse le choix entre la lettre recommandée et la notification par huissier. Le créancier choisira la voie qui lui conviendra et qui lui semblera offrir le plus de garantie.

C'est du moins, après trois votes, la solution à laquelle l'Assemblée est arrivée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, *rapporteur.* Mes chers collègues, je ne veux pas revenir sur la discussion au fond, mais le vote qui vient d'intervenir prouve que votre commission avait raison d'être sage et de s'en tenir à un juste milieu.

De même que je me suis opposé à l'amendement de M. Garet, je m'oppose à celui de M. Wasmer et je demande à l'Assemblée de bien vouloir revenir au texte de la commission.

C'est, je crois, la meilleure solution.

M. Joseph Wasmer. Désireux de ne pas imposer un scrutin à l'Assemblée, je renonce à reprendre l'amendement de M. Garet.

M. le président. L'amendement n° 3 est donc bien retiré.

M. Wasmer a présenté un amendement n° 2 tendant à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant:

« Les honoraires des huissiers, lorsqu'ils sont chargés de notifier au débiteur l'avis de l'injonction de payer accordée par le président du tribunal de commerce lors de la procédure spéciale de recouvrement simplifié des créances commerciales instituée par le décret du 25 août 1937, sont fixés à 100 francs ».

M. le rapporteur. Cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. La parole est à M. Wasmer.

M. Joseph Wasmer. Vous savez que la lettre recommandée coûte 65 francs.

Il faut envisager, pour l'huissier, un tarif plus élevé. Je voudrais cependant qu'il reste modeste. C'est pourquoi je propose de limiter les honoraires à 100 ou 200 francs.

Je pense que l'Assemblée sera d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement eût pu être la sanction de celui de M. Garet si celui-ci avait été adopté.

La commission s'oppose donc à ce texte et elle demande à notre collègue M. Wasmer de vouloir bien le retirer.

M. Joseph Wasmer. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 de M. Wasmer est retiré.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Cette question est d'ailleurs du domaine réglementaire et non pas du domaine législatif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art. 6.* — Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier contre récépissé, à peine de nullité. Ledit récépissé ne pourra être délivré que sous réserve de consignation préalable par le contredisant du droit de placement.

« Aussitôt, le greffier convoquera par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, les parties, y compris les débiteurs non contredisant, à comparaître devant le tribunal à la première audience, en observant entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience un délai de huit jours francs lorsque les parties sont domiciliées dans le département ou dans les départements limitrophes, de quinze jours lorsqu'elles sont domiciliées dans les autres parties de la France métropolitaine, d'un mois lorsqu'elles sont domiciliées hors de la France métropolitaine.

« Dans tous les cas, le tribunal, avant de statuer, commettra un juge à l'effet de procéder à une tentative de conciliation. Le procès-verbal de conciliation sera revêtu de la formule exécutoire par le greffier et enregistré au droit fixe.

« Le tribunal saisi d'un contredit statuera, même d'office, après avoir constaté le retour de l'avis de réception, par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire. En cas de rejet pur et simple du contredit ou de radiation du contredit par suite de désistement, l'ordonnance sortira son plein et entier effet. »

MM. Perroy et Goussu ont déposé un amendement n° 7 tendant à rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de cet article:

« Ledit récépissé ne pourra être délivré que sous réserve de consignation préalable des frais par le contredisant. »

La parole est à M. Perroy.

M. Jean Perroy. Votre commission propose, pour l'alinéa 1er de l'article 6, le texte suivant: « Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier contre récépissé, à peine de nullité. Ledit récépissé ne pourra être délivré que sous réserve de consignation préalable par le contredisant du droit de placement ».

L'utilité de notre amendement s'explique de la manière suivante:

Lorsqu'un débiteur a reçu l'injonction de payer, il peut former opposition en formulant ce que l'on appelle un contredit. Pour cela, il doit se présenter au greffe du tribunal et y régulariser son contredit par une lettre dont il lui est délivré récépissé.

A partir de ce moment, une procédure va se dérouler qui entraînera des frais tarifés. Il est normal que le contredisant en fasse l'avance entre les mains du greffier.

Le texte de la commission ne prévoit que le versement du droit dit de placement. Or, il existe, en plus, des frais et émoluments afférents aux autres formalités de la procédure.

Il est équitable, semble-t-il, et d'une bonne administration de la justice que le contredisant consigne entre les mains du greffier une somme correspondant aux frais découlant de la procédure dont il a pris l'initiative.

J'ajoute que la nouvelle rédaction proposée et qui se rapporte aux créances commerciales ne fait que reprendre les termes de l'article 16 du projet de la commission, lequel impose la consignation des frais pour le recouvrement des petites créances civiles.

Autrement dit, il s'agit d'une harmonisation des deux textes: l'article 6 d'une part, l'article 16 de l'autre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'en remet à l'Assemblée. Il n'y a aucun inconvénient à adopter l'amendement de MM. Perroy et Goussu.

M. le président. La parole est à M. Wasmer.

M. Joseph Wasmer. M. le rapporteur déclare que la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Je m'excuse de lui rappeler que la commission a examiné et rejeté l'amendement dont il s'agit.

En effet, une demande de consignation préalable des frais a été présentée et la commission unanime s'y est opposée parce que nous estimons qu'il n'est pas admissible qu'un défendeur, qui est assigné, ait quelque frais que ce soit à débourser et à consigner.

En effet, celui qui fait opposition, qui demande à débattre sur une injonction à payer est défendeur; il conteste la créance. N'importe quel créancier pourrait alors assigner n'importe qui et le défenseur serait obligé de consigner les frais ? Ce n'est pas logique.

C'est pourquoi la commission avait rejeté la proposition dont j'ai parlé et que je m'excuse d'avoir rappelée à la mémoire du rapporteur.

M. le rapporteur. Ma mémoire était en défaut. Je m'excuse d'avoir pris cette position tout à l'heure au nom de la commission. En vérité, je suis obligé de demander à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Je regrette d'être en désaccord avec la commission, mais le Gouvernement accepte l'amendement.

C'est qu'il ne faut pas oublier que nous sommes dans une matière où l'on veut accélérer la procédure et qu'il convient, par conséquent, d'éviter des procédures dilatoires.

Or, le juge, qu'il s'agisse du tribunal de commerce ou du juge de paix n'autorisera, ne délivrera l'injonction que si le titre de créance qui lui est présenté, titre de créance contractuel, je le souligne, lui apparaît sérieux.

Dans ces conditions, si le débiteur veut ensuite faire un contredit, il apparaît normal qu'il consigne les frais, ainsi que le prévoit l'amendement.

J'ajoute d'ailleurs que dans l'article 5 du décret-loi du 25 août 1937, modifié par la loi du 24 mai 1951, il est indiqué ce qui suit:

« Ledit récépissé ne pourra être délivré que sous réserve de consignation préalable par le contredisant du droit de placement. »

Je pense qu'on peut parfaitement adopter le texte de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Perroy.

M. Jean Perroy. Je m'étonne un peu de la position de la commission, car elle n'est pas très logique avec elle-même.

En effet, dans son texte, la commission a déjà prévu une consignation de frais puisqu'elle a prévu la consignation du droit de placement. C'est déjà le commencement des frais.

Je crois pouvoir dire que la pratique judiciaire enseigne que la consignation des frais est souvent une mesure salutaire qui supprime ensuite toute difficulté.

C'est la raison pour laquelle, partant du texte de la commission qui avait pensé à la consignation d'une partie des frais, du droit de placement, j'ai estimé qu'il fallait étendre la consignation à l'ensemble des frais que pouvait engager l'initiative du débiteur contre lequel l'injonction de payer a déjà été prise, sur le vu, précisément, de la présentation de la preuve de la créance.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Guy Cupfer, *président de la commission.* Le droit de placement est facile à déterminer, mais comment pourra-t-on déterminer les frais avant que la procédure soit engagée sur l'opposition ou sur le contredit ?

M. le président. La parole est à M. Wasmer.

M. Joseph Wasmer. Si l'on veut faire consigner des frais plus élevés que les droits de placement, qui sont pratiquement des droits de greffe, il faut les faire consigner par le demandeur, par celui qui a effectivement un intérêt sérieux à obtenir une audience sur opposition. Ne demandez pas la consignation des frais à un défendeur qui, jusqu'à ce qu'il soit condamné, est supposé ne rien devoir et qui peut être de bonne foi. Il serait absolument illogique d'exiger de lui qu'il consigne tous les frais.

Pour la consignation préalable du droit de placement, il existe déjà un texte, parce que le droit de placement n'est pas très élevé et que cette question n'est guère importante. Aller plus loin et exiger la consignation préalable de tous les frais présenterait un certain danger et constituerait en tout cas, un illogisme que je ne voudrais pas voir introduire dans cette procédure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de MM. Perroy et Goussu.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Perroy et Goussu ont présenté un amendement n° 8 tendant à rédiger ainsi la dernière phrase du 3e alinéa de l'article 6:

« Le procès-verbal de conciliation sera enregistré au droit fixe et la grosse de ce procès-verbal sera revêtue de la formule exécutoire par le greffier. »

La parole est à M. Perroy.

M. Jean Perroy. La rédaction de l'article 6, paragraphe 3, est la suivante:

« Dans tous les cas, le tribunal, avant de statuer, commettra un juge à l'effet de procéder à une tentative de conciliation. Le procès-verbal de conciliation sera revêtu de la formule exécutoire par le greffier et enregistré au droit fixe. »

Nous proposons le texte suivant:

« Dans tous les cas, le tribunal, avant de statuer, commettra un juge à l'effet de procéder à une tentative de conciliation. Le procès-verbal de conciliation sera enregistré au droit fixe et la grosse de ce procès-verbal sera revêtue de la formule exécutoire par le greffier. »

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. D'accord!

M. Jean Perroy. Je crois que, du point de vue de la procédure elle-même, il n'y a pas de question. En effet, il est bien certain que les greffiers ont la charge de conserver les archives. Par conséquent, si sur la requête présentée l'on met la formule exécutoire, il ne restera plus rien.

M. le rapporteur. D'accord!

M. Jean Perroy. La commission veut bien me donner son accord. J'en suis heureux.

M. le rapporteur. C'est moi qui m'excuse de la rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 de MM. Perroy et Goussu.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 7. — S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer sera, sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête par le président du tribunal et revêtue par le greffier de la formule exécutoire. Ladite réquisition se fera par simple lettre.

« L'injonction de payer produira alors tous les effets d'un jugement exécutoire. Elle ne sera pas susceptible d'opposition. L'exécution provisoire sera de droit même en cas d'appel dans les conditions de droit commun. La procédure sera suivie comme en matière sommaire. »

M. Roland Dumas a déposé un amendement n° 5 tendant à reprendre le texte du Conseil de la République, qui est ainsi conçu:

« Art. 7. — S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer sera, sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête par le président du tribunal et revêtue par le greffier de la formule exécutoire. Ladite réquisition se fera par simple lettre.

« L'injonction de payer produira alors tous les effets d'un jugement exécutoire. Elle ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel, même si elle accorde des délais de payement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. J'indique tout de suite que le Gouvernement accepte l'amendement qui répond aux observations que j'ai présentées tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Wasmer pour soutenir l'amendement de M. Dumas.

M. Joseph Wasmer. M. le secrétaire d'Etat, exactement dans les termes de l'exposé des motifs de l'amendement déposé par M. Roland Dumas, a défendu ma thèse. Je veux, cependant, faire amende honorable: c'est moi qui ai fait adopter par la commission la disposition que je combats aujourd'hui en soutenant l'amendement de M. Dumas.

Comme M. Mignot l'a rappelé, la commission a voulu, par cette disposition, marquer son hostilité au système actuel qui n'établit qu'un seul degré de juridiction pour certaines affaires choisies d'après le montant de la valeur en litige. Nous estimons qu'il faut rétablir le double degré de juridiction, la distinction entre affaires plus ou moins importantes étant absolument arbitraire, car très souvent, une affaire est très importante bien que la valeur en litige soit faible.

C'est la raison pour laquelle nous avions introduit le double degré de juridiction dans notre texte.

En réalité, contrairement à ce que nous pensions, nous n'instituions pas le double degré de juridiction, car il n'y a pas de premier degré de juridiction à proprement parler, il y a seulement une première juridiction statuant sur opposition, par défaut, il n'y a qu'un seul débat, en appel. Si ce débat en appel est souhaitable et si le défendeur le désire, il y a un moyen très simple de le provoquer, c'est de comparaître en première instance et, ensuite, d'interjeter appel.

Je pense que l'adoption de mon amendement ne doit pas présenter de difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission, lorsque M. Wasmer avait fait valoir les arguments contraires à ceux qu'il développe aujourd'hui, n'avait pas envisagé ce problème avec tous les éléments qui lui sont fournis aujourd'hui.

Je pense que si la commission était de nouveau saisie de ce problème, elle serait d'avis de suivre M. Wasmer et d'adopter l'amendement de M. Dumas. Dans ces conditions, je suis obligé d'indiquer que la commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

A titre personnel, j'ajoute que la sagesse commande d'adopter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Dumas

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est adopté dans le texte du Conseil de la République.

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — Toute ordonnance contenant injonction de payer, non frappée de contredit et non visée pour exécutoire dans les six mois de sa date, sera périmée et ne produira aucun effet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 9. — La procédure d'injonction de payer sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce du domicile du ou de l'un des débiteurs, nonobstant toute clause attributive de juridiction.

« L'incompétence de tout autre tribunal de commerce pourra être soulevée en tout état de cause et sera prononcée, même d'office, par le juge. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — Il sera tenu au greffe un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal, et sur lequel seront inscrits les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'exécutoire, la date du contredit s'il en est formé, celle de la convocation des parties et du jugement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE II

RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES CIVILES

« Art. 11. — Toute demande en payement d'une somme d'argent, dont la cause est contractuelle et qui serait de la compétence du juge de paix, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée au présent titre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(*L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — Le demandeur déposera au greffe de la justice de paix, en personne ou par mandataire, une requête au juge de paix contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, l'indication précise du montant de la somme réclamée et sa cause.

« A l'appui de la requête, il sera joint tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé, notamment tous écrits émanant du débiteur et visant la reconnaissance de la dette ou un engagement de payer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi rédigé.

(*L'article 12, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 13. — Le juge de paix, par une simple mention au bas de la requête, autorisera la signification d'une injonction de payer, si la créance lui paraît justifiée; dans le cas contraire, il rejettera sans voie de recours possible pour le créancier sauf à celui-ci à procéder suivant les voies de droit commun.

« La requête revêtue de l'injonction de payer reste, jusqu'à apposition de la formule exécutoire, prévue par l'article 17 ci-après, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 20 ci-après et le cas échéant la mention de l'enregistrement de l'original. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 14. — Aucune injonction de payer ne sera accordée si elle doit être signifiée à l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus en France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

(*L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 15. — Avis de l'injonction de payer accordée par le juge est notifié à chacun des débiteurs par voie de notification par huissier lorsque la créance est supérieure au taux de compétence du juge de paix en dernier ressort et, dans le cas contraire, par lettre recommandée du greffier avec demande d'avis de réception ou, à défaut d'avis de réception constatant la délivrance à chaque destinataire, par voie de notification par huissier.

« La notification contiendra l'extrait prévu à l'article 13, alinéa 2, avec sommation à chaque débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêts et frais dont le montant sera précisé.

« Elle devra, à peine de nullité, reproduire le texte de l'article 17, et contiendra en outre avertissement à chaque débiteur que, s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond à faire valoir, il devra, dans les quinze jours francs de la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire. »

Deux amendements, n° 4 et n° 9, avaient été présentés sur cet article par M. Garet, mais ils ont déjà été retirés par leur auteur.

M. Raymond Dronne. Je reprends l'amendement n° 4 de M. Garet.

M. le président. M. Dronne reprend l'amendement n° 4 de M. Garet. Cet amendement tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 15:

« Avis de l'injonction de payer accordée par le juge est transmis au débiteur par voie de notification par huissier de justice. »

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de développer cet amendement qui serait en contradiction avec l'article 5.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Il n'y a pas contradiction, monsieur le secrétaire d'Etat. Il s'agit de deux matières différentes: d'une part, la matière civile et, d'autre part, la matière commerciale.

L'amendement que je reprends tend à supprimer une partie du premier alinéa de l'article 15. En effet, dans le texte de la commission, l'injonction de payer notifiée par exploit d'huissier est prévue uniquement lorsque le montant de la créance est supérieur à 35.000 francs, taux de compétence du juge de paix en dernier ressort. Mais, en matière civile, très souvent, les gens ne sont pas au courant de la procédure. Ils sont beaucoup moins au courant des affaires que les commerçants. Un grand nombre d'entre eux, spécialement dans les campagnes, n'attacheront pas une grande importance à une lettre recommandée qu'ils risqueront de laisser traîner.

Il serait donc sage, à mon avis, de prévoir, en matière civile, le recours, en toute circonstance, à l'exploit d'huissier. Ce dernier est un technicien. Par ailleurs, il renseigne les créanciers et peut éviter de fausses démarches. En outre, la personne de l'huissier impressionne toujours un peu le débiteur chez lequel il se présente.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A la suite des votes intervenus sur l'article 5 qui concerne les créances commerciales, l'Assemblée a sans

doute compris qu'il était préférable de suivre sa commission de la justice et de rester dans un juste milieu.

Répondant à M. Dronne, je dirai que, s'agissant de l'article 15, notre position est d'autant plus justifiée que l'acte d'huissier est nécessaire à partir de 35.000 francs au lieu de 100.000. C'est donc un chiffre nettement inférieur à celui à partir duquel on exige un exploit d'huissier. Il faut harmoniser nos textes. Ceux qui concernent les créances civiles sont les mêmes que ceux qui concernent les créances commerciales. Maintenez cette harmonisation et ne modifiez pas le texte tel qu'il a été voté.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je m'incline devant les arguments de la commission et je suis prêt à retirer mon amendement. Je veux néanmoins attirer l'attention de M. le rapporteur sur les inconvénients qui peuvent résulter du texte qui va être adopté.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je préciserai que dans bien des matières la lettre recommandée du greffier de paix engage la procédure, par exemple en matière de pension alimentaire, de contribution aux frais du ménage et d'accidents du travail et de fermage.

On a donc assez souvent recours à la lettre recommandée du greffier, qui a tout de même une certaine autorité.

M. Raymond Dronne. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 15, avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 16. — Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier contre récépissé à peine de nullité. Ledit récépissé ne pourra être délivré que sous réserve de consignation préalable des frais par le contredisant.

« Aussitôt, le greffier convoquera par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, les parties, y compris les débiteurs non contredisants, à comparaître devant le juge de paix à la première audience, en observant entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience un délai de huit jours francs lorsque les parties sont domiciliées dans le département ou dans les départements limitrophes, de quinze jours lorsqu'elles sont domiciliées dans les autres parties de la France métropolitaine, d'un mois lorsqu'elles sont domiciliées hors de la France métropolitaine.

« S'il y a conciliation, les conditions en seront portées sur le registre plumitif d'audience et le juge en pourra dresser, sur la demande de l'une des parties, un procès-verbal qui aura force exécutoire.

« En cas de défaut ou de non-conciliation, le juge de paix statuera, même d'office, après avoir constaté le retour de l'avis de réception sur le contredit par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire.

« En cas de rejet pur et simple du contredit ou de radiation du contredit par suite de désistement, le jugement sortira son plein et entier effet. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi rédigé.

(*L'article 16, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 17. — S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer sera, sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête par le juge de paix et revêtue par le greffier de la formule exécutoire. Ladite réquisition sera faite par simple lettre.

« L'injonction de payer produira alors tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle ne sera pas susceptible d'opposition. L'exécution provisoire sera de droit, même en cas d'appel dans les conditions de droit commun. La procédure sera suivie comme en matière sommaire. »

M. Roland Dumas a déposé un amendement n° 6 tendant à reprendre, pour cet article, le texte du Conseil de la République, qui est ainsi conçu:

« *Art.* 17. — S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer sera, sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête par le juge de paix et revêtue par le greffier de la formule exécutoire. Ladite réquisition sera faite par simple lettre.

« L'injonction de payer produira alors tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel, même si elle accorde des délais de payement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Pour les mêmes raisons que précédemment, je demande que cet amendement soit adopté afin qu'il y ait concordance avec celui que M. Wasmer a défendu il y a quelques instants. C'est exactement le même principe, mais applicable cette fois en matière de justice de paix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Dumas, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 17 se trouve ainsi adopté dans le texte du Conseil de la République.

[*Article* 18.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 18. — Toute ordonnance contenant injonction de payer, non frappée de contredit et non visée pour exécutoire dans les six mois de sa date, sera périmée et ne produira aucun effet. »

Je mets aux voix l'article 18, ainsi rédigé.

(*L'article 18, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 19, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 19. — La procédure d'injonction de payer sera soumise aux règles de compétence territoriale de droit commun nonobstant toute clause attributive de juridiction.

« Ces dispositions sont d'ordre public ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 ainsi rédigé.

(*L'article 19, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20. — Mention sera faite sur le registre plumitif d'audience des requêtes présentées au juge de paix en vertu de l'article 12 ci-dessus. Cette mention comprendra les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'exécutoire, la date du contredit, s'il en est formé, celle de la convocation des parties et du jugement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi rédigé.

(*L'article 20, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 21. — Les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution de la présente loi sont dispensés de timbre et d'enregistrement.

« La notification par huissier prévue aux articles 5 et 15 ci-dessus est dispensée de la taxe spéciale prévue à l'article 998 du code général des impôts, à la condition de se référer expressément au présent article ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi rédigé.

(*L'article 21, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 22, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 22. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

« Dans ce territoire, les juges de paix à compétence étendue connaissent, dans les limites de leur compétence, des procédures engagées en vertu des titres Ier et II ci-dessus.

« La notification par huissier prévue aux articles 5 et 15 ci-dessus est dispensée de la taxe spéciale prévue à l'article 806 du code algérien de l'enregistrement, à la condition de se référer expressément au présent article ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi rédigé.

(*L'article 22, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 23.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 23, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 23. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les délais de quinzaine et de huitaine prévus aux articles 5, 6, 15 et 16 ci-dessus sont doublés lorsque l'une des parties réside dans une localité distante de plus de 50 kilomètres du siège du tribunal ou de la justice de paix. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi rédigé.

(*L'article 23, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 24.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 24, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 24. — Dans le département de la Guyane, et nonobstant toute disposition contraire, les contredits formés en matière commerciale sont toujours de la compétence du tribunal de commerce. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi rédigé.

(*L'article 24, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 25.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 25, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment:

« Le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée et les textes qui l'ont complété ou modifié;

« En ce qu'ils ont trait à la procédure de recouvrement simplifiée des petites créances commerciales, le décret du 3 février 1938 et les textes qui l'ont complété ou modifié, portant extension à l'Algérie du décret du 25 août 1937;

« En ce qu'ils concernent les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, le décret du 20 mars 1940 et les textes qui l'ont complété ou modifié, appliquant à certaines colonies les décrets des 25 août 1937 et 14 juin 1938 relatifs à la procédure de recouvrement simplifiée des petites créances commerciales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi rédigé.

(*L'article 25, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'adopter le titre voté par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Proposition de loi relative au recouvrement de certaines créances. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session, à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Pour répondre aux convenances de M. le secrétaire d'Etat au travail, je propose à l'Assemblée, malgré l'heure, de discuter les deux affaires suivantes inscrites à l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 9 —

ORGANISATIONS HABILITEES A DISCUTER LES CONVENTIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail (nos 649, 1124, 3706).

La parole est à Mme Lefebvre, rapporteur.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Le Conseil de la République a, malgré l'avis de sa commission du travail, disjoint l'article 1er voté en première lecture par l'Assemblée, lequel tend à permettre aux employeurs de gens de maison de se constituer en syndicat.

La majorité de votre commission du travail vous demande de la reprendre.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale, en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 2 du livre III du code du travail un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Les personnes employant des salariés ressortissant à une activité de caractère désintéressé peuvent se grouper en syndicat pour la défense des intérêts qu'ils ont en commun en tant qu'employeurs de ces salariés. »

La parole est à Mme Lefebvre, rapporteur.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Monsieur le président, à la suite de certaines observations qui m'ont été présentées par divers membres de la commission, je propose pour le début de cet article la nouvelle rédaction suivante:

« Il est ajouté à l'article 2 du livre III du code du travail un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Les personnes employant, sans but lucratif, des salariés peuvent se grouper en syndicat... »

Cette rédaction nous paraît plus claire et plus simple que la précédente.

M. le président. La commission propose donc, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante:

« Il est ajouté à l'article 2 du livre III du code du travail un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Les personnes employant, sans but lucratif, des salariés peuvent se grouper en syndicat pour la défense des intérêts qu'ils ont en commun en tant qu'employeurs de ces salariés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Le Gouvernement ne s'opposera pas à l'adoption du texte proposé par Mme Francine Lefebvre au nom de la commission du travail.

Je dois toutefois faire remarquer qu'en ce qui concerne l'article 1er, il pose un certain nombre de questions que je me permettrai de souligner devant le Conseil de la République, puisque le texte devra retourner devant lui et qu'il pourra jouer alors son rôle de chambre de réflexion.

Je l'indique, mais je ne fais aucune opposition à l'adoption de ce texte.

Ce nouveau texte pose en effet des questions d'harmonisation avec d'autres articles du code du travail aux termes desquels, notamment, les syndicats, jusqu'à présent, avaient pour but de défendre des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles et selon lesquels, aussi, les syndicats devaient grouper des personnes exerçant la même profession ou des professions similaires.

Telle est l'observation que je tenais à présenter.

M. Pierre Garet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Monsieur le président, il ne me paraît pas sérieux d'examiner ce texte aussi rapidement sous prétexte d'en terminer et alors qu'on nous annonce que le Gouvernement, en somme, n'est pas d'accord puisqu'il remettra le texte en discussion devant le Conseil de la République.

Dans ces conditions, je préfère qu'on renvoie ce débat, de façon que nous puissions avoir le temps d'examiner ce qu'on nous propose.

Il n'est pas sérieux de voter n'importe quel texte, se disant qu'après, on pourra le remettre en discussion au Conseil de la République.

M. Edouard Moisan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moisan

M. Edouard Moisan. Je demande à l'Assemblée de suivre la commission du travail pour une raison bien simple:

Lorsque nous avons discuté ici de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives, une longue discussion a eu lieu pour savoir si les gens de maison devaient bénéficier ou non des avantages de la loi.

Il suffit, mes chers collègues, de vous reporter au débat qui eut lieu à l'époque pour vous rendre compte que tous les arguments ont été exposés à ce moment-là.

L'Assemblée nationale, d'abord, le Conseil de la République, ensuite, ont admis le bénéfice de la loi pour les gens de maison.

Comment, dans ces conditions, considérer que les gens de maison peuvent être régis par la loi du 11 février 1950, si on interdit aux employeurs de se constituer en organisations, alors que les salariés ont la possibilité de le faire ?

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. Edouard Moisan. Il y a là, incontestablement, une disparité qui ne vous échappera pas.

Pour rassurer M. le secrétaire d'Etat au travail, je lui répondrai que l'argumentation qu'il nous a laissé sous-entendre dans sa brève intervention vise deux catégories bien distinctes: d'une part, les organisations en tant que telles, d'autre part, les organisations représentatives.

J'avais pris le soin d'exposer à l'Assemblée nationale, en ma qualité de rapporteur, en 1950, que s'il ne pouvait pas y avoir de difficulté de fait à admettre des syndicats d'employeurs de gens de maison, en revanche, je reconnaissais très loyalement qu'il serait sans doute difficile de faire la preuve du caractère représentatif de telles organisations pour l'extension des conventions collectives qui pourraient être alors signées.

Sous ces réserves, mes chers collègues — et je ne voudrais pas reprendre la discussion qui s'est instaurée longuement dans cette enceinte en 1950 — je demande à l'Assemblée de voter le texte présenté par la commission du travail. Nos collègues peuvent avoir tous apaisements sur les conséquences de ce texte. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Au nom de la majorité de la commission du travail, je demande à l'Assemblée de rejeter la proposition de renvoi de M. Garet.

Je pense que les arguments qui viennent d'être développés avec beaucoup d'autorité par M. Moisan auront convaincu le Gouvernement et qu'au Conseil de la République il soutiendra le texte que va voter maintenant l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. Je demande également le rejet de la proposition de M. Garet, qui sait très bien que cette question a été parfaitement débattue en commission du travail.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Depuis 1951.

Mme Rose Guérin. Il est normal qu'il s'oppose à cette proposition si son groupe ne l'agrée pas, mais l'Assemblée doit prendre une décision.

M. Robert Bruyneel. Vous provoquez une dépense inutile en prolongeant la séance.

Mme Rose Guérin. Il est en effet urgent de permettre aux gens de maison de bénéficier des mêmes droits que les autres salariés.

Je demande donc au Gouvernement de ne pas créer de difficultés au Conseil de la République.

La convention collective de travail dans la Seine fait déjà état du syndicat des employeurs des gens de maison de la Seine. Il s'agit de généraliser dans toute la France ce qui est déjà en usage dans ce département. Je me rallie donc à la nouvelle rédaction proposée par la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de ce texte.

Je dois toutefois préciser que celle-ci peut nécessiter, ne serait-ce que pour mettre les textes en harmonie, une modification des articles 1er et 2 de la loi sur les syndicats professionnels, qui sont devenus le titre Ier du livre III du code du travail.

Je comprends parfaitement la nécessité pour les intéressés d'aboutir rapidement et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne fait pas d'opposition au texte proposé.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. J'ai précisément présenté devant la commission du travail la même observation.

Puisque nous devrons modifier un autre texte législatif, j'estime que mieux vaudrait commencer par là et considérer l'ensemble du problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	410
Contre	172

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2. — Les conventions collectives, signées par des associations d'employeurs ayant le même objet que les syndicats visés au deuxième alinéa de l'article 2 du Livre III du code du travail, qui répondent à toutes les autres conditions prévues par les articles 31 F et suivants du Livre 1er dudit code sont susceptibles d'extension, conformément aux dispositions des articles 31 J et suivants.

« La présente disposition est interprétative de l'article 31 F du Livre Ier du code du travail. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Pierre Garet. Nous voterons contre.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux chambres est de cent jours de session, à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 10 —

CONTINGENT SPECIAL DE CROIX DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE MEDAILLES MILITAIRES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 3265 portant ratification du décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord (n° 3728).

La parole est à M. Gaillemin ,rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Georges Gaillemin, *rapporteur.* Mes chers collègues, il vous est demandé d'adopter le projet de loi ratifiant le décret du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Seuls les membres communistes de la commission se sont opposés à ce texte, ce qui explique qu'il vienne en discussion aujourd'hui au lieu d'être voté selon la procédure du sans débat. Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié, à dater de sa publication, le décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels pre-

nant part aux opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Roland Plaisance. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 11 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 2179 autorisant le Président de la République à ratifier les accords judiciaires conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

2° Le projet de loi n° 1479 autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la nationalité conclue entre la France et l'Etat du Viet-Nam, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

La commission des pensions demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 3550 de M. Pierre Souquès tendant à faire bénéficier certaines catégories de fonctionnaires retraités des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 12 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de la justice et de législation déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi tendant à modifier l'article 23 du livre I^{er} du code du travail (n^{os} 3149, 3687) et qui a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi tendant à la ratification du décret n° 57-61 du 22 janvier 1957 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation applicable aux pois cassés (ex-n° 07-05 D du tarif douanier).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3860, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bruyneel une proposition de loi tendant à modifier l'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, relatif au règlement des indemnités de dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3857, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement de l'assurance maladie de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3859, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gaborit et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 23 et 45 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3861, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Ferrand (Creuse) une proposition de loi tendant à exonérer les sinistrés viticoles de la distillation obligatoire et à admettre la commercialisation de leurs vins au degré minimum légal le plus bas prévu par l'article 294 du code du vin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3867, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jarrosson une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un corps de fonctionnaires destinés à l'aide technique extérieure.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3858, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge la rémunération totale des archivistes départementaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3863, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir en France une industrie papetière à base de matières premières nationales, notamment de sorgho.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3866, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Galicier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 9 et 11 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales; 2° de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer les allocations familiales au premier enfant (n^{os} 503-634).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3864 et distribué.

J'ai reçu de M. Delabre un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur: I. le projet de loi portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines; II. les propositions de loi: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites et prestations servies par la caisse autonome nationale des retraites de la sécurité sociale minière; 2° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues tendant à indexer la retraite normale des mineurs et similaires, prévue à l'article 147 du décret du 27 novembre 1946, sur la base de 66 p. 100 du salaire moyen des mineurs et similaires; 3° de M. Evrard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le régime actuel des retraites minières; 4° de M. André Beauguitte relative à la retraite des ouvriers mineurs; III. la proposition de résolution de M. Engel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à majorer les retraites minières (n^{os} 3577-1110-1275-1710-3141-3399-3609).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3865 et distribué.

— 17 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis, donné sur la proposition de loi de M. Henri Thébault, tendant à régler la situation douloureuse des familles eurasiennes réfugiées d'Indochine, actuellement installées dans des baraquements ayant abrité des prisonniers de guerre et des détenus de droit commun, au Vigeant (Vienne) (n° 2957).

L'avis sera imprimé sous le n° 3862 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 24 janvier, à quinze heures, séance publique:

Vote de la proposition de résolution n° 3493 de M. Hernu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'inscription de la méthode française de préparation à l'accouchement (méthode psycho-somatique) à la nomenclature générale des frais remboursables par les organismes de sécurité sociale (n° 3705. — M. Bouxom, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 1472 de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à inscrire la dermite du « Largactil » au tableau des maladies professionnelles (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 3709. — M. Adrien Renard, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi n° 1480 relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc (n°s 3570, 3625, 3694, 3740, 3839. — M. Anthonioz, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 871 de Mme Francine Lefebvre et M. Jean Cayeux relative à la fermeture hebdomadaire des débits de boissons (n°s 3162, 3525, 3806, 3823. — M. Prisset, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion: I. du projet de loi n° 2905 tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière: II. des propositions de loi: *a*) de M. André Denis ayant pour objet l'institution d'une semaine de congé culturel; *b*) de M. Pierre-Olivier Lapie et plusieurs de ses collègues tendant à instituer des congés d'éducation populaire; *c*) de M. Bacon et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un congé-éducation pour les travailleurs salariés; III. de la proposition de résolution de M. Gau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux jeunes travailleurs et aux jeunes travailleuses salariés une semaine de « congés culturels » (n°s 1431, 1432, 1946, 1947, 3498. — M. Bouxom, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi n° 2776 tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail; II. des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative au règlement des conflits collectifs de travail; 2° de M. Jacques Bardoux tendant à prévoir l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail, individuels et collectifs, au sein des services publics et des entreprises nationalisées dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie même de la commune, du département ou de la nation; 3° de M. Francis Caillet et plusieurs de ses collègues modifiant la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative au règlement des conflits collectifs du travail; 4° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail; 5° de Mme Marcelle Devaud, sénateur, tendant à modifier le titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits du travail; 6° de M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues n° 2393 tendant à prévoir l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail tant individuels que collectifs, au sein des services publics et des entreprises dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie de la commune, du département ou de la nation; 7° de M. Ulrich et plusieurs de ses collègues n° 2479 tendant à décider que toutes les organisations syndicales les plus représentatives doivent participer à la conciliation des conflits intéressant la profession dont elles ressortissent; 8° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues n° 2694 tendant à modifier la loi n° 50-205 du 11 février 1950 afin de rendre obligatoire le recours à la procédure de conciliation avant toute grève ou lock-out et d'instituer une procédure d'arbitrage obligatoire; III. des propositions de résolution: 1° de MM. Michel Soulié et Leclercq n° 1329 tendant à inviter le Gouvernement à préciser la procédure de conciliation prévue par la loi du 11 février 1950; 2° de M. Michel Soulié n° 1330 tendant à inviter le Gouvernement à étendre le champ d'application de la procédure de médiation instituée par le décret du 5 mai 1955 à l'ensemble des différends collectifs de travail; 3° de M. Michel Soulié n° 2851 tendant à inviter le Gouvernement à compléter la procédure de conciliation prévue par la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits de travail (n°s 1007, 3707. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 3149 tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail (n° 3687. — M. Robert Coutant, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 1324 de M. Mignot tendant à la modification de l'article 103 du livre IV du code du travail en vue d'une répartition plus équitable des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes (n° 2546. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur).

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Guy La Chambre n° 1263 tendant à la modification du décret du 8 août 1935, en vue d'assurer le payement par privilège des salaires en cas de faillite ou de liquidation judiciaire; 2° de M. Maton et plusieurs de ses collègues n° 2720 tendant à modifier les articles 47 *a* et 47 *b* du livre Ier du code du travail afin de protéger les droits des travailleurs en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de leur employeur (n° 3686. — M. Robert Coutant, rapporteur).

Discussion: I. du projet de loi n° 2863 tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; II. des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation du travail à domicile; 3° de M. Raymond Boisdé tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs; 4° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs (n°s 818-3303. — M. Adrien Renard, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien (n° 3311);

Discussion de la proposition de loi n° 2783 de Mme Degrond tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (n°s 3052-3799-3822. — M. Guislain, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 25 janvier 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 23 JANVIER 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leurs réponses; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Information.)

4906. — 23 janvier 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** les raisons d'intérêt spectaculaire ou publicitaire qui ont justifié la présentation, tels des héros, sur l'écran de la radio-télévision française, le mercredi 16 janvier, des deux assassins de Saint-Cloud. L'effet moral sur notre jeunesse de semblable reportage n'étant pas à démontrer, n'y aurait-il pas moyen de prévoir, dès maintenant, un code pratique des limites de la décence en matière de radio-télévision.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

4907. — 23 janvier 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il approuve une circulaire de certains inspecteurs des contributions indirectes demandant au syndicat des libraires de verser une somme de cinq cents francs (500 francs) pour leur caisse de secours; et les mesures qu'il compte prendre pour empêcher le renouvellement de tels actes.

4908. — 23 janvier 1957. — **M. Le Floch** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° si l'instruction interministérielle du 28 octobre 1927 (présidence du conseil, finances,

pensions), insérée au *Journal officiel* du 11 novembre 1927, page 11599, relative à l'application de l'article 2 de la loi du 22 juin 1927 (devenu article L.107 du code des pensions civiles et militaires) modifiant et compétant l'article 49 de la loi du 31 mars 1919, est toujours en vigueur, et dans la négative, par quelle décision et à partir de quelle date elle a été modifiée ou annulée; 2° si, durant la validité de la réglementation susvisée, les fonctionnaires civils bénéficiant du régime des pensions militaires, nommés antérieurement à la promulgation de la loi du 14 avril 1924 et titulaires d'une pension militaire proportionnelle abondée d'une pension militaire d'invalidité (du taux de matelot), pour infirmité contractée pendant leur présence effective sous les drapeaux, c'est-à-dire: pension mixte de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919, ont pu, ou peuvent encore, obtenir le bénéfice du cumul de cette pension mixte avec la pension rémunérant leurs services civils à forme militaire, ainsi qu'il ressort des termes mêmes du paragraphe C. de l'instruction interministérielle du 28 octobre 1927 susvisée.

AFFAIRES ETRANGERES

4909. — 23 janvier 1957. — **M. Tribouiet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** les mesures qu'il compte prendre pour que soit étendu aux fonctionnaires français de Tunisie, licenciés par application du décret du 30 novembre 1940 portant statut des Juifs en Tunisie et qui n'ont pas bénéficié des dispositions de la loi du 7 février 1953, le bénéfice de la loi n° 55-566 du 3 avril 1955 leur donnant ainsi la possibilité d'un ultime recours pour obtenir la réparation du préjudice de carrière subi par eux du fait de l'application des lois d'exception du régime de Vichy.

AFFAIRES SOCIALES

4910. — 23 janvier 1957. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, lors de la constitution d'une société de famille (S. A. R. L.) entre un père M. X... et ses deux filles, Mmes Y... et Z..., il a notamment été arrêté les dispositions ci-après: les deux gendres, MM. Y... et Z... ont été nommés gérants, M. X..., non gérant, mais associé majoritaire, participera à la direction de la société en qualité de salarié. Il lui demande si M. X... doit être assujetti à la sécurité sociale.

BUDGET

4911. — 23 janvier 1957. — **M. Tony Larue** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que lors de la constitution d'une société de famille (S. A. R. L.) entre un père M. X... et ses deux filles, Mmes Y... et Z..., il a, notamment, été arrêté ce qui suit: les deux gendres, MM. Y... et Z... ont été nommés gérants. M. X... gérant, mais associé majoritaire participera à la direction de l'affaire en qualité de salarié. M. X... n'étant pas, par ailleurs, assujetti à la sécurité sociale, il lui demande comment seront imposés les salaires perçus par ce dernier.

4912. — 23 janvier 1957. — **M. Tony Larue** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que lors de la constitution d'une société de famille (S. A. R. L.) entre un père M. X... et ses deux enfants, MM. Y... et Z..., M. X... a apporté les valeurs immobilisées (bâtiments et matériel) de l'entreprise qu'il exploitait tandis que MM. Y... et Z... ont fait chacun un apport en espèces. Mais, les valeurs réalisables et disponibles de l'entreprise de M. X... étant inférieures à la totalité de ses valeurs passives, il a été convenu que la société de famille ferait à M. X... un prêt du montant de la différence. Ce prêt devant être remboursé en trois ans par fractions mensuelles. Il lui demande si le prêt ainsi consenti est susceptible d'être considéré comme revenu distribué.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4913. — 23 janvier 1957. — **M. Le Floch** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)**: 1° si l'arrêté ministériel du 6 décembre 1927 et la circulaire ministérielle de même date, insérés au *Bulletin officiel* de la marine, pages 996 et 997, pris en exécution de l'instruction interministérielle (présidence du conseil. — Finances. — Pensions) du 28 octobre 1927, inséré au *Journal officiel* du 11 novembre 1927, page 11599, elle-même prise pour l'application de l'article 2 de la loi du 22 juin 1927 (devenu article 1107 du code des pensions civiles et militaires) modifiant et complétant l'article 49 de la loi du 31 mars 1919, sont toujours en vigueur et, dans la négative, par quelle décision et à partir de quelle date ils ont été modifiés ou annulés ? 2° si, durant la validité de la réglementation susvisée, les fonctionnaires civils bénéficiant du régime des pensions militaires, nommés antérieurement à la promulgation de la loi du 14 avril 1924, et titulaires d'une pension militaire proportionnelle abondée d'une pension militaire d'invalidité (taux du matelot) pour infirmité contractée pendant leur présence effective sous les drapeaux, c'est-à-dire pension-mixte de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919, ont pu, ou peuvent encore, obtenir le bénéfice du cumul de cette pension mixte avec la pension rémunérant leurs services civils à forme militaire, ainsi qu'il ressort des termes mêmes de la circulaire ministérielle susvisée du 6 décembre 1927, paragraphe 2 « a » « Droits des personnels susvisés, en retraite » ?

4914. — 23 janvier 1957. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas suivant: un militaire appelé au service armé de la classe 1938, blessé pendant la campagne 1939-1940, réformé temporairement n° 1 à 15 p. 100 puis définitivement n° 1 à 40 p. 100, renvoyé dans ses foyers en décembre 1940, rengagé pour la durée de la guerre en février 1945 sans avoir été présenté préalablement devant une commission de réforme pour son reclassement, a servi par contrats régulièrement établis (service auxiliaire) puis est passé sous-officier de carrière (grade sergent). Au cours d'un examen d'aptitude aux T. O. E. (Indochine) début 1948, a été reconnu inapte et renvoyé d'office dans ses foyers en vertu d'une commission de réforme en août 1948. Mis en position de réforme définitive en mars 1949 en application de l'article 78 de la loi du 31 mars 1928, on refuse à ce militaire de carrière le cumul de sa pension invalidité et sa solde de réforme prévus à l'option 2e cas. Maintenant on lui applique les dispositions de l'article L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraites qui n'est entré en vigueur que le 23 mai 1951. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre au cumul de sa solde de réforme avec sa pension d'invalidité de guerre en vertu de l'article 78 de la loi du 31 mars 1928 option 2e cas, seul en vigueur au moment de sa mise en position de réforme.

4915. — 23 janvier 1957. — **M. Moynet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)** que « la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a prescrit l'octroi de bonification d'ancienneté et de service aux fonctionnaires civils ayant pris une part active à la résistance. Par décret n° 53-445 (*J. O.* du 6 juin 1953) il a été prévu la mise en application de la loi en faveur des militaires en activité de service. En septembre 1953, plusieurs officiers et sous-officiers d'un corps de troupe sattionné en A. F. N. ont demandé le bénéfice de rappels d'ancienneté de grade et de service, en joignant toutes pièces justificatives; aucune réponse ne leur ayant été donnée à ce jour, il lui demande si l'étude des demandes a été envisagée et, éventuellement, dans combien de temps les intéressés pourront obtenir les rappels d'ancienneté et de services prévus par la loi ».

INDUSTRIE ET COMMERCE

4916. — 23 janvier 1957. — **M. Maurice-Bokanowski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** les raisons pour lesquelles, en dépit des déclarations gouvernementales, les transporteurs publics routiers, tant dans la Seine que dans les autres départements, ne bénéficient pas d'une allocation suffisante de gas oil. En effet, le faible contingent alloué ne couvre que 40 p. 100 de leurs besoins réels et risque d'entraîner rapidement des perturbations économiques, sociales et financières, alors que cette branche d'activité utilise le gas oil avec un maximum de productivité dans le cadre de l'économie nationale et ne saurait être remplacée efficacement par les transports ferroviaires.

4917. — 23 janvier 1957. — **M. Moynet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** si les héritiers d'un fonds de commerce recueilli dans une succession, donné par la suite en gérance libre à un tiers, peuvent mandater l'un d'eux pour requérir l'immatriculation au registre du commerce au nom de l'indivision, sans être astreints à se faire immatriculer individuellement au registre du commerce, en qualité de « loueurs de fonds », cotiser chacun à une caisse vieillesse du commerce et de l'industrie et, en général, se soumettre à toutes les obligations attachées à la qualité de commerçant.

INTERIEUR

4918. — 23 janvier 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles son administration a cru bon d'indiquer aux divers agents du contrôle fiscal d'utiliser leur dotation de base de carburant pour effectuer les déplacements inhérents à leurs fonctions, et s'il ne pourrait pas donner d'autres directives, la vignette payée par les agents du fisc sur leurs propres deniers ne justifiant pas notamment son utilisation dans un but essentiellement professionnel.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4919. — 23 janvier 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** les mesures qu'il compte prendre pour le règlement des indemnités dues aux sinistrés mobiliers âgés de plus de soixante-cinq ans et qui risquent, d'après les textes actuels, de ne jamais toucher les sommes qui doivent leur revenir.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4920. — 23 janvier 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population**: 1° les enseignements qu'il entend tirer du « chahut particulier » qui fut réservé au jury du dernier concours de l'internat des hôpitaux de Paris devant le choix des questions de médecine et de physiologie; 2° s'il considère judicieux, devant l'essor et les réalités de la médecine quotidienne, de voir choisir par le jury une question qui n'a guère subi de changement depuis cinquante ans, désavantageant ainsi les candidats qui suivent les progrès et les tendances de la vraie médecine tant à l'hôpital que dans les revues médicales; 3° s'il ne serait pas judicieux d'envisager de porter de trois à six le nombre des questions tirées au sort et de faire établir par le jury, le jour du concours, un corrigé type, dont il serait donné communication par affichage notamment aux candidats après l'épreuve, afin que les maîtres aient l'occasion d'enseigner ce qu'ils auront peut-être un jour à juger; 4° si l'organisation de ce concours d'internat, mais aussi de l'ensemble des concours hospitaliers du territoire, ne devrait pas dépendre uniquement du secrétaire d'Etat à la santé publique, qui devrait être le grand ministère de la santé publique et du corps médical, à défaut du ministère de l'éducation nationale.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 23 janvier 1957.

SCRUTIN (N° 421)

Sur l'amendement rectifié présenté par M. Jean-Louis Vigier à la proposition de loi relative au titre de déporté (Quatrième lecture) (Reprise du texte du Conseil de la République). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants............................ 514
Majorité absolue.................................. 258

Pour l'adoption...................... 227
Contre 287

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Binot.
Bône.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delabre.
Delachenal.
Depreux.
Desson (Guy).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gaillard (Félix)
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing
Gosset.
Gourdon.
Grandin.
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Helluin (Georges).
Hernu.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Léger.
Léotard (de).
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Penoy.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou
Privat.
Puy.
Quinson.
Ramel.
Raymond-Laurent
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salvetat.
Sanglier.
Savary.
Schaff.
Schneider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger
Souquès (Pierre).
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thoral.
Tirolien.
Titeux.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor
Vaugelade.
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier.
Apithy
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de)
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billat
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Bonnaire
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brard.
Brocas
Bruelle.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Desouches.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Diori Hamani.
Dixmier.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Fauchon.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gavini.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Houdremont.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Michel).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Keita (Modibo).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Lisette.
Llante.
Lussy (Charles).
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).

Naudet.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pinay.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Scury.
Temple.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Turc (Jean).
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alliot.
Cot (Pierre).
Dorgères d'Halluin.
Isorni.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Aubame.
Barry Diawadou.
Bidault (Georges).
Billères.
Boganda.
Boni Nazi.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Conombo.
Defferre.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Doutrellot.
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Féron.
Gazier.
Gouin (Félix).
Grunitzky.
Guille.
Guissou (Henri).
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Jaquet (Gérard).
Lacoste.
Laforest.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Loustau.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Maroselli.
Masson (Jean).
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Perroy.
Pesquet.
Pineau.
Plantevin.
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Senghor.
Soulié (Michel).
Thomas (Eugène).
Trémolet de Villers.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beauguitte (André).
Boscary-Monsservin.
Boisdé (Raymond).
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala (Manga Bell).
Gaumont.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Liquard.
Meck.
Montel (Pierre), Rhône.
Moch (Jules).
Pelleray.
Poirot (Maurice).
Raingeard.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin:

MM. Mao, Morice (André) et Palmero, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Nerzic, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 422)

Sur l'amendement de M. Wasmer à l'article 5 de la proposition de loi tendant à modifier le décret du 25 août 1937 sur le recouvrement des petites créances commerciales (Honoraires des huissiers chargés du recouvrement).

Nombre des votants.................................. 531

Majorité absolue.................................... 266

Pour l'adoption...................... 40

Contre 491

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Dides.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Paulin.
Pelat.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Seitlinger.
Tamarelle.
Teulé.
Tixier-Vignancour.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chamant.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.

Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saifoulaye.
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier
Dorey
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard)
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet
Durroux
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier
Evrard
Faggianelli
Fajon (Etienne).
Faraud
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Febvay
Félix-Tchicaya.
Féron
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse
Fontanet
Fourcade (Jacques).
Fourvel
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri
Gagnaire
Gaillard (Félix).
Gaillemin
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini
Georges (Maurice)
Gernez
Giacobbi.
Girard.
Girardot
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose)
Guibert
Guillou (Pierre).
Guislain
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout
Hamon (Marcel).
Hénault
Hennéguelle.
Hernu
Hersant.

Houdremont.
Huel (Robert-Henry)
Hugues (André), Seine
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau
Jégorel.
Joubert
Jourd'hui.
Juge
Julian (Gaston).
July
Juskiewenski
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail
Le Caroff
Leclercq
Lecœur
Lecourt
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais
Lefranc (Raymond), Aisne
Legagneux.
Legendre
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados
Léotard (de).
Leroy
Lespiau
Le Strat.
Letoquart
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Liante.
Louvel
Lucas
Lussy (Charles).
Lux
Mabrut
Mahamoud Harbi
Mailhe
Malbrant
Malleret-Joinville
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles)
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.

Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Morève
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier
Paquet
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelissou.
Penoy.
Penven
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrard
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot
Plaisance.
Plantevin
Pleven (René).
Pourtalet
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Prisset
Pronteau.
Prot
Provo.
Puy
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramel
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.

Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.

Segelle.
Sekou Touré
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud
Tremolet de Villers.

Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys
Ulrich
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alloin
Anxionnaz.
Aubame.
Billères
Boganda.
Boni Nazi
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Conombo.
Defferre
Dicko (Hammadoun).
Duveau
Faure (Maurice), Lot.

Félice (de).
Gazier
Grunitzky.
Guille.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Lacoste
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Loustau.

Luciani.
Maga (Hubert).
Maroselli
Masson (Jean).
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Parrot.
Pineau
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Senghor.
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beauguitte (André).
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.

Douala (Manga Bell).
Gaumont
Hovnanian
Jacquinot (Louis).
Le Pen
Liquard.
Meck.

Moch (Jules).
Montel (Pierre), Rhône.
Pelleray
Poirot (Maurice).
Raingeard.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants........................ 550

Majorité absolue.......................... 276

Pour l'adoption.................. 42

Contre 508

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 423)

Sur la première phrase rectifiée de l'amendement de M. Pierre Garet à l'article 5 de la proposition de loi relative au recouvrement des créances commerciales.

Nombre des votants.............................. 528
Majorité absolue.............................. 265

Pour l'adoption.................... 273
Contre 255

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Binot.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Feron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillemin.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Huel (Robert-Henry).
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Prion.
Prisset.
Provo.
Puy.
Quinson.
Rakotovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Rociore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Degoutte.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dides.
Diori Hamani.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Keita (Modibo).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Morève.
Morice (André).

Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine
Noël (Marcel).
Pagès
Panier.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard
Pierrebourg (de).
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud
Trémouilhe.
Tricart.
Tys
Vahé
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Alloin, Luciani et Parrot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Aubame.
Billières.
Boganda.
Boni Nazi
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Conombo.
Defferre.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Dorgères d'Halluin.
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gazier.
Grunitzky.
Guille.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Lacoste
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Loustau.
Maga (Hubert).
Maroselli
Masson (Jean).
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Pesquet.
Pineau.
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Senghor.
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beauguitte (André).
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Gaumont.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Meck.
Le Pen.
Liquard.
Montel (Pierre), Rhône.
Moch (Jules).
Pelleray.
Poirot.
Raingeard.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.............................. 549
Majorité absolue.................................. 275

Pour l'adoption.................... 290
Contre 259

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 424)

***Sur la deuxième phrase de l'amendement de M. Garet à l'article 5 de la proposition relative au recouvrement des créances commerciales.* (Résultat du pointage.)**

Nombre des votants.............................. 526
Majorité absolue.................................. 264

Pour l'adoption.................... 251
Contre 275

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Binot.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouhey (Jean).
Bouxom.
Brard.
Briffod
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillemin.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Huel (Robert-Henry).
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.

Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Quinson.
Rakotovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Rousseau.
Sailiard du Rivault.
Senglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Degoutte.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dides.
Diori Hamani.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Jean-Moreau.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Keita (Modibo).
Kir.
Kœnig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roiland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Schneider.
Sellinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Alloin, Luciani et Parrot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Aubame.
Billères.
Boganda.
Boni Nazi.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Conombo.
Defferre.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gazier.
Grunitzky.
Guille.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Loustau.
Maga (Hubert).
Maroselli.
Masson (Jean).
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Pesquet.
Pineau.
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Senghor.
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beauguitte (André).
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala (Manga Bell).
Gaumont.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Meck.
Le Pen.
Liquard.
Montel (Pierre), Rhône.
Moch (Jules).
Pelleray.
Poirot (Maurice).
Raingeard.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 425)

Sur la motion préjudicielle de M. Dronne tendant à renvoyer en commission la proposition de loi relative au titre de déporté (Quatrième lecture.)

Nombre des votants	522
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	293
Contre	229

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Alloin.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard. Oise.
Béné (Maurice).
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Binot.
Bocoum Baréma Kissorou.
Bône.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gayrard.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Léger.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mérigonde.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Penoy.
Pesquet.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinvidic.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Rolland.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salvetat.
Sanglier.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thoral.
Tirolien.
Titeux.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Val.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Antier.
Apithy.
Astier de la Vigerie (d').
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brard.
Brocas.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Coste-Floret (Alfred), Haute Garonne.
Cot (Pierre).
Coulon.
Courant.
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Defrance.
Degoutte.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Diat (Jean).
Dixmier.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fauchon.
Febvay.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Haibout.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Houdremont.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.

Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Soury.
Temple.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Tricart.
Turc (Jean).
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Alliot, Baudry d'Asson (de), Dorgères d'Halluin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Aubame.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Billères.
Boganda.
Boni Nazi.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Conombo.
Defferre.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gazier.
Grunitzky.
Guille.
Guissou (Henri).
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Jaquet (Gérard).
Lacoste.
Laforest.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Loustau.
Maga (Hubert).
Maroselli.
Masson (Jean).
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Perroy.
Pineau.
Plantevin.
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Senghor.
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beauguitte (André).
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Césaire.
Clostermann.
Demarquet.
Devinat.
Douala (Manga Bell).
Gaumont.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Liquard.
Meck.
Moch (Jules).
Montel (Pierre), Rhône.
Pelleray.
Poirot (Maurice).
Raingeard.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	537
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	307
Contre	230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Chamant et Nerzic, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 426)

Sur l'article 1er de la proposition de loi tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail.

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	404
Contre	160

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Chernier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mhaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Iuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.

Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz
Mitterrand.
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Orthen.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pesquet.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice, Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Barrennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Dides.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Quinson.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thiriet.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toutblanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM. Alloin, Luciani et Parrot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Conombo.
Dorgères d'Halluin.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala (Manga Bell).
Gaumont.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Meck.
Le Pen.
Liquard.
Montel (Pierre), Rhône.
Moch (Jules).
Pelleray.
Poirot (Maurice).
Raingeard.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale

M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	410
Contre	172

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du* 22 *janvier* 1957, (*Journal officiel* du 23 janvier 1957.)

Dans le scrutin (n° 420) sur l'ordre du jour de MM. Verdier, Paul Reynaud, Pleven et plusieurs de leurs collègues déposé en conclusion des interpellations sur le marché commun européen:

MM. Caillavet et Trémouilhe, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. de Lipkowski, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.